DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8486. — DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon* (1re ch.) : Vente; intervention; action résolutoire; mise en demeure; crainte de trouble ou d'éviction.
JUSTICE CRIMINELLE — *Cour d'assises de la Seine* : Evasion du condamné Cavendish; un gardien de la Conciergerie accusé d'avoir facilité l'évasion.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1e ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 4 mai.

VENTE. — INTERVENTION. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — MISE EN DEMEURE. — CRAINTE DE TROUBLE OU D'ÉVICTION.

I. Peut être considérée comme une cause de résolution de vente le refus par l'acquéreur de revêtir une convention sous seing privé de la forme authentique, alors que la promesse en avait été faite par ce dernier, et que cette promesse ne s'est pas réalisée dans les deux ans de la vente, bien qu'il résultât de l'esprit de la convention et de l'intention des parties qu'elle dût l'être à une époque rapprochée (1).

Il en est ainsi, alors surtout que la déconfiture de l'acquéreur s'est révélée par une convocation de créanciers et par une séparation de biens; que des retards ont été apportés dans le règlement des termes échus et que les intérêts n'ont été payés que par des bailleurs de fonds, avec clause subrogative.

II. L'action résolutoire, s'exerçant en vertu de l'art. 1654 du Code Nap., n'a pas besoin d'être précédée d'une mise en demeure; elle doit être accueillie, alors même que tout ou partie du prix consiste en une rente viagère (2).

L'acquéreur ne saurait exciper des dispositions de l'art. 1653 du Code Nap., alors que la crainte du trouble n'était motivée que sur l'existence d'une inscription hypothécaire qui était déjà devenue sans valeur antérieurement à la vente (3).

Le seul droit conféré d'ailleurs par cet article consiste dans la faculté, pour l'acquéreur, de retenir provisoirement le capital du prix de vente, mais non dans celle de se refuser à la passation de l'acte authentique, ni de se dispenser de payer les intérêts du prix de vente (4).

L'intervention est recevable, même en l'absence de copie des pièces justificatives (art. 339 du Code de procédure civile). Elle peut être formée, en tout état de cause, devant le juge d'appel comme devant le premier juge.

M. Barjaud, ancien notaire, a formé opposition à un jugement du Tribunal de Roanne, qui l'avait condamné, sur la demande de M. Chavagnac, à abandonner la propriété dite de Matel, pour en laisser la libre propriété à ce dernier. Le jugement était exécutoire nonobstant opposition ou appel, et il a été exécuté. M. Barjaud demande donc à rentrer en possession ; il veut, en outre, que M. de Chavagnac soit condamné à supporter les frais d'enregistrement du sous seing-privé du 9 février 1846, et à payer 100,000 fr. de dommages-intérêts, sans préjudice du rendement de compte qu'il réclame à ce dernier, depuis sa prise de possession.

Le 23 décembre 1851, le Tribunal de Roanne repoussait l'opposition de M. Barjaud dans les termes qui suivent :

« Attendu qu'il est aujourd'hui constant, en fait, que, le 20 mars 1844 et par acte sous seing-privé, le sieur de Chavagnac vendit au sieur Barjaud la terre de Matel et tout le mobilier qui garnissait le château, ses dépendances et les bâtiments d'exploitation, moyennant une rente viagère de 10,000 francs, réversible, pour 4,000 fr., sur la tête de Mme de Chavagnac, et 310,000 fr. de prix payable en argent;

« Que, de cette somme de 310,000 fr., 10,000 fr. représentaient la valeur du mobilier et furent payés par un billet souscrit par l'acquéreur au vendeur, billet qui a été ultérieurement payé le 19 avril 1844; que 300,000 fr. seulement furent énoncés dans le contrat avec stipulation que 30,000 fr. seraient payés à M. de Chavagnac lui-même, après l'accomplissement des formalités pour la purge des hypothèques légales, et que les 270,000 fr. restant seraient payés aux créanciers de M. de Chavagnac inscrits sur la terre de Matel et dans les mêmes termes qui avaient été accordés à M. de Chavagnac;

« Que cet acte, qui était destiné à être converti en acte authentique dans un délai que les parties avaient laissé en blanc dans le sous seing-privé, ne fut pas enregistré ni même daté;

« Que le 9 février 1846, l'acte sous seing-privé susdaté et modifié en ce sens, que les 30,000 fr. qui devaient être payés à M. de Chavagnac lui-même, étaient quittancés à cause du paiement qui lui avait été fait de la somme de 26,000 fr. et de l'abandon qu'il avait fait à l'acquéreur de 4,000 fr., pour le service mis à la charge de celui-ci d'une rente perpétuelle de 200 fr., due à l'hospice de la ville de Roanne;

« Attendu que, le 31 juillet 1847, le sieur Chavagnac, soit qu'il voulût poursuivre l'exécution du contrat, soit qu'il eût l'intention d'en demander la résolution, fit sommation au sieur Barjaud de se présenter devant un notaire pour passer un acte authentique de leurs conventions, sommation à laquelle le sieur Barjaud n'obtempéra pas;

« Attendu que le sieur de Chavagnac, qui avait déjà formé, le 4 août 1847, et porté devant le Tribunal de la Seine une instance en résolution à laquelle il n'avait pas donné de suite, s'en désista par exploit du 8 janvier 1848, en même temps que, par le même acte et en vertu d'ordonnance du même jour, il assignait le sieur Barjaud à comparaître devant ce Tribunal pour voir dire et prononcer qu'à défaut par lui de justifier d'un titre régulier et valable lui donnant le droit de jouir et disposer de la terre et propriété de Matel, des cheptels, mobiliers et meubles meublants qui s'y trouvaient, il serait tenu de les déguerpir et d'en délaisser la libre propriété au demandeur, ajoutant à ces conclusions que, dans le cas où le défendeur produirait un titre quelconque, ce titre serait déclaré nul et non avenu, tant pour irrégularité et vice de forme qu'à défaut d'exécution, et, dans tous les cas, résolu à raison du danger où se trouvait le demandeur de perdre la chose et le prix;

« Attendu que, par jugement en date du 27 janvier 1848, rendu par défaut, faute de plaider contre le sieur Barjaud et faute par lui d'avoir produit un titre de propriété, le Tribunal ordonna le déguerpissement de la terre de Matel, sursit à statuer sur les dommages-intérêts, et ordonna l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution, en exceptant toutefois de cette exécution provisoire la condamnation aux dépens;

« Attendu que sur l'opposition formée à ce jugement qui, d'ailleurs, a été exécuté, opposition qui remonte à la date du 17 janvier 1848, un second jugement, à la date du 27 juillet 1850, autorisa le sieur Barjaud à faire preuve de l'existence de la vente;

« Attendu que le sieur Barjaud a fait procéder à l'enquête ordonnée, mais qu'il serait aujourd'hui sans objet de s'en préoccuper, puisqu'il reproduit actuellement l'acte de vente du 9 février 1846, ce qu'il n'avait pas fait jusque là, évidemment pour se dispenser de le soumettre à la formalité de l'enregistrement ainsi que le billet de 10,000 fr. quittancé qui représentait la valeur du mobilier;

« Attendu que la production de ces deux pièces revêtues de la formalité de l'enregistrement fait disparaître toutes difficultés sur l'existence de la convention et sur les clauses et conditions qu'elle renfermait, ne laissant plus à résoudre que la question de savoir si la décision qui a remis le sieur de Chavagnac en possession de la terre de Matel doit être maintenue, nonobstant le rapport de la vente, ou si elle doit être réprimée;

« Attendu que la demande du 8 janvier 1848 se produisait avec tous les caractères d'une demande en résolution, puisque le sieur de Chavagnac, en même temps qu'il demandait le déguerpissement à défaut de titre, concluait à la résolution à défaut de paiement pour le cas où le titre serait produit;

« Que si le déguerpissement a été ordonné et basé sur l'absence de titre, c'est uniquement parce que le sieur Barjaud, auquel seul incombait la preuve de sa qualité de propriétaire, ne le produisait pas, et que le sieur de Chavagnac, pour le produire lui-même et faire prononcer directement une résolution, qu'il obtenait indirectement, aurait été obligé de faire des avances considérables de droits et doubles droits de mutation et de droit de résolution;

« Attendu que les conclusions prises dans le débat actuel reproduisent, d'ailleurs, les mêmes prétentions de la partie respectivement;

« Attendu que, pour statuer sur le bien ou le mal fondé de la demande en résolution, il faut se reporter à l'époque de cette demande et du jugement du 27 janvier 1848, pour vérifier si Barjaud avait rempli ses engagements et si sa position était telle que l'on pouvait raisonnablement espérer ou penser que, dans un bref délai, il pourrait les exécuter, cas auquel le Tribunal aurait eu la faculté de lui accorder un délai pour prouver cette exécution;

« Attendu que si le sieur Barjaud soutient qu'il avait payé les 5,000 fr. représentant le terme échu le 15 mars, de la pension viagère de 10,000 fr., quoiqu'il ne produise qu'une quittance à compte de 2,000 fr., il est au moins incontestable qu'il n'avait pas payé et qu'il n'a pas non plus payé depuis les 5,000 fr., montant du semestre échu depuis le 15 septembre 1847;

« Attendu qu'il n'est pas moins certain qu'il n'avait pas tenu ses engagements envers les créanciers auxquels avaient été délégués les 270,000 fr. de prix principal, puisque, le 15 novembre 1847, la dame Gaillard, veuve Buisson, faisait commandement au sieur de Chavagnac de lui payer :

« 1° La somme de 1,000 fr. restant due sur le semestre d'intérêts de sa créance, échu le 1er mai 1847;

« 2° Celle de 1,800 fr. pour le terme échu desdits intérêts le 1er novembre 1847, le menaçant de saisie réelle et de demander le remboursement du capital de 80,000 fr. devenu exigible à défaut du service des intérêts, et que, le 19 du même mois, elle adressait un commandement à mêmes fins, à la dame de Chavagnac, en qualité de tiers-détenteur des immeubles affectés au paiement de la créance;

« Attendu que si Barjaud a fait signifier au sieur de Chavagnac une sommation de justifier de certains titres de propriété et de prouver la main-levée d'une inscription de 18,000 fr., en énonçant que cette production faite, il paierait les arrérages de la rente viagère, son acte n'a été accompagné d'aucune offre réelle et à deniers découverts, et qu'il n'a non plus répondu par aucunes offres régulières, soit à la sommation du 31 juillet, soit aux autres actes qui lui ont été ultérieurement signifiés, d'où il faut conclure que toutes les démarches de Barjaud, tous les actes signifiés par lui n'avaient qu'un but, retarder le paiement autant que possible;

« Attendu que l'état des affaires du sieur Barjaud confirme au surplus cette appréciation de la manière la plus positive;

« Attendu, en effet, qu'au moment où, à la date du 31 juillet 1847, le sieur de Chavagnac lui faisait sommation de réaliser le contrat par acte authentique, il convoquait ses créanciers pour le 1er août, annonçant suffisamment par cette démarche qu'il était dans l'impossibilité de faire face à ses engagements;

« Que, vers la même époque, et à la date du 3 août, l'épouse du sieur Barjaud faisait déclarer, par le Tribunal de la Seine, que le désordre des affaires de son mari était tel, que sa dot était en péril, et obtenait une séparation de biens que le sieur Barjaud n'a pas contestée et qu'il a au contraire exécutée;

« Attendu que l'exécution des conventions et le désordre des affaires de Barjaud se trouvaient ainsi constatés, de telle sorte qu'il y avait nécessité de prononcer la résolution, et que le Tribunal ne pouvait, sans péril pour le vendeur, user de la faculté que lui accordait la loi d'impartir un délai pour se libérer;

« Attendu que s'il est vrai, comme le prétend le sieur Barjaud, qu'aux termes de l'article 1978 du Code Napoléon, la rente viagère n'est pas résoluble à défaut de paiement des arrérages, cette disposition de la loi ne peut trouver son application dans l'espèce, car la vente du 9 février 1846 constituait un tout indivisible, et que l'inexécution de l'acte dans ses parties étrangères à la rente viagère aurait, dans tous les cas, autorisé la résolution pour le tout, à cause de l'indivisibilité;

« Attendu que la question de résolution ainsi examinée, eu égard à l'époque à laquelle le jugement du 17 janvier 1848 a été prononcé, reste la même si l'on se reporte aux temps ultérieurs;

« Qu'en effet, on ne voit pas que depuis et pour empêcher la dépossession ordonnée, Barjaud ait fait des offres réelles de ce dont il était débiteur; qu'il n'a même rien fait pour soustraire de Chavagnac aux exigences des créanciers qu'il s'était chargé de payer, puisque de Chavagnac a été obligé, pour les désintéresser, d'avoir recours à d'autres moyens et notamment à la revente des immeubles, dans lesquels il était rentré et dont le prix a été distribué par voie d'ordre; et qu'il n'apparaît pas, d'ailleurs, que le sieur Barjaud présente plus de garantie qu'il n'en présentait en 1848, puisque, pour se présenter devant le Tribunal et avoir la possibilité de produire régulièrement l'acte de vente dont il excipe aujourd'hui, il a été obligé d'avoir recours à l'assistance judiciaire;

« Attendu que la conséquence de cette solution est le rejet de la demande en dommages-intérêts formée par le sieur Barjaud, et de sa demande en remboursement du double droit d'enregistrement de l'acte, puisque c'est faute par lui de l'avoir exécuté, qu'a eu lieu le débat qui en a rendu la production nécessaire;

« Attendu que Barjaud a, néanmoins, le droit d'obtenir le remboursement des sommes qu'il a payées au sieur de Chavagnac, ou en la décharge de celui-ci, à cause de la vente résolue et de la valeur des améliorations qu'il justifierait avoir faites dans la propriété pendant qu'il l'a détenue, sauf aussi à lui tenir compte des frais qu'il a perçus et des dégradations qu'il a pu commettre; mais que l'affaire n'étant pas suffisamment instruite sur ce point, il y a lieu de renvoyer les parties à compter devant notaire;

« Attendu qu'il est aussi indispensable de surseoir, jusqu'au compte, à statuer sur les dommages-intérêts réclamés par le sieur de Chavagnac, compte devant fournir les moyens d'apprécier si de Chavagnac a réellement éprouvé un préjudice et quelle en est l'importance;

« Attendu, en ce qui touche l'intervention, que tout créancier peut intervenir dans les contestations qui intéressent son débiteur pour y surveiller ses droits, mais que les frais de cette intervention doivent rester à la charge de l'intervenant;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, reçoit en la forme l'opposition de Barjaud au jugement du 27 janvier 1848; statuant au fond, ordonne que ce jugement sortira effet et prononce, au besoin, la résolution de l'acte de vente du 9 février 1846; déclare Barjaud non-recevable en sa demande en dommages-intérêts, et le condamne aux dépens de l'opposition;

« Ordonne que les parties se retireront devant Me Geoffray, notaire, que le Tribunal commet à cet effet, pour s'y faire compte respectivement des sommes qu'elles peuvent se devoir pour les causes susénoncées, sauf à revenir devant le Tribunal en cas de difficultés, pour faire statuer sur icelles;

« Dit qu'il est sursis à statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par de Chavagnac jusqu'après l'apurement du compte; réserve les dépens quant à ce;

« Reçoit l'intervention des parties de Me Dechatelu, qui sont autorisées à assister à l'instance pour surveiller leurs droits, à la charge par eux de supporter les dépens de leur intervention. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la demande du 8 janvier 1848, formée par de Chavagnac contre Barjaud, présente les caractères d'une action en résolution de la vente du domaine de Matel, consentie suivant acte sous seing privé du 9 février 1846, dûment enregistré à Roanne, le 25 novembre 1851, fol. 186, r., c. 4 et suiv; droit 48,402 fr. 20 c.;

« Considérant qu'à l'appui de cette demande, de Chavagnac justifie que Barjaud, acquéreur, n'avait pas exécuté ses engagements et n'avait pas payé le prix de la vente;

« Considérant, en effet, premièrement, que Barjaud n'avait pas réalisé la promesse faite par l'acte sous seing privé de revêtir la convention d'une forme authentique, quoiqu'il ait été interpellé de le faire par une sommation extra-judiciaire, en date du 31 juillet 1847, et par une citation en justice du 14 août suivant; que, si l'acte sous seing privé ne déterminait, à cet égard, aucun délai de rigueur, il était dans l'esprit de la convention, comme dans l'intention des parties, que cette formalité fût remplie à une époque rapprochée; que près de deux ans s'étaient, au contraire, écoulés sans que l'engagement dont il s'agit eût été exécuté; qu'en même temps que les sommations de Chavagnac, dans ce but, restaient inefficaces, se révèle la preuve d'une déconfiture de Barjaud emportant, pour celui-ci, l'impossibilité de faire l'avance considérable de fonds nécessaires pour la passation de l'acte authentique; que ce dernier point ressort avec évidence si l'on observe que la sommation de Chavagnac était à la date du 31 juillet 1847; que le lendemain, 1er août, Barjaud convoquait ses créanciers, et que, deux jours après, le 3 du même mois, sa femme faisait prononcer contre lui une séparation de biens; que, par conséquent, sous ce premier rapport, la condition résolutoire était encourue, faute par l'acquéreur d'avoir satisfait et même de pouvoir satisfaire à son engagement;

« Considérant, secondement, que Barjaud était en retard de payer soit les termes de rentes viagères, soit les intérêts qui représentaient les parties exigibles du prix de vente; que devant la Cour, pas plus que devant les premiers juges, il n'a apporté de preuve tendant à établir qu'il eût payé, sur le terme de rente viagère échu au 15 mars 1847, au-delà de la somme de 2,000 fr., dont il produit quittance; que les 5,000 fr. formant l'autre terme de la même rente, au 15 septembre suivant, étaient restés dus en entier; que si les intérêts du prix de vente ont été payés jusqu'à fin de 1847, suivant les stipulations de l'acte, aux créanciers inscrits, les documents du procès prouvent que les paiements ont été faits par des bailleurs de fonds avec clause subrogative : en sorte que ces paiements, manquant d'un effet libératoire, laissent encore subsister la dette des intérêts et l'obligation personnelle dont de Chavagnac devait être affranchi;

« Considérant que, pour échapper à la résolution de la vente qui doit être la conséquence des motifs ci-dessus, l'appelant se prévaut de diverses exceptions; qu'il soutient d'abord que l'action ne peut être admise, faute d'avoir été précédée d'une mise en demeure; qu'il prétend ensuite que, d'après l'art. 1978 du Code Napoléon, le défaut de paiement des arrérages d'une rente viagère dans laquelle consiste tout ou partie du prix, n'autorise point à demander la résolution de la vente; qu'il argue enfin d'une signification par lui faite le 15 février 1848, et aux termes de laquelle il aurait été fondé à suspendre le paiement de son prix, parce que, d'une part, les titres du domaine de Matel ne lui avaient pas été remis, parce que, d'autre part, main-levée ne lui était pas fournie d'une inscription hypothécaire de 18,000 fr., non déclarée lors du contrat et qui grevait les biens vendus;

« Sur le premier moyen :

« Considérant que l'action résolutoire, exercée conformément à l'article 1654 du Code Napoléon, n'a pas besoin d'être précédée d'une mise en demeure; que le fondement de l'action est alors dans le fait pur et simple du non-paiement du prix par l'acquéreur, sans condition particulière à laquelle l'exercice de l'action ait été assujetti;

« Sur le second moyen :

« Considérant que, suivant l'acte sous seing-privé du 9 février 1846, Barjaud devait faire dresser acte authentique du contrat emportant, dans une de ses stipulations, constitution de rente viagère au profit de Chavagnac; que la forme authentique était une sûreté promise accessoirement à la constitution de rente, et que Barjaud, ayant été mis en demeure de procurer cette sûreté, de Chavagnac a, en vertu de l'article 1977 du Code Napoléon, le droit de demander contre lui la résolution du contrat;

« Que, dans cette hypothèse, Barjaud ne peut invoquer l'art. 1978 pour éviter une résolution du contrat à laquelle il a d'ailleurs donné une ouverture spéciale;

« Sur le troisième moyen :

« Considérant, quant à la première branche du moyen, que d'après une clause de l'acte de vente sous seing-privé, l'acquéreur ne pouvait exiger d'autres titres que ceux qui étaient en sa possession et qu'il lui était interdit d'exciper de l'irrégularité des titres pour se dispenser de payer le prix de vente, à moins que l'irrégularité ne fût de nature à entraîner son éviction;

« Que, dans ces circonstances, Barjaud, lié par les termes précis de son contrat, ne peut évidemment tirer ici aucun argument de ce que son vendeur ne lui aurait pas effectué la remise des titres pour la partie des biens vendus provenant d'un échange avec Gardet;

« Considérant, quant à la seconde branche du même moyen, que l'inscription hypothécaire de 18,000 fr., mise à la date du 8 décembre 1842, sur les biens plus tard vendus, n'était prise qu'éventuellement et par garantie, pour le cas où la dame de Chavagnac ne rapporterait pas, avant la fin de 1845, une ratification déterminée; qu'il est constant au procès que cette ratification avait été donnée par la dame de Chavagnac le 3 mars 1843; que, dès-lors, et plusieurs années avant la vente de l'immeuble de Matel à Barjaud, l'inscription hypothécaire de 18,000 fr. était sans valeur;

« Qu'en cet état des faits, qui a dû être connu de l'acquéreur, celui-ci n'a pas eu un juste sujet de crainte de trouble qui pût l'autoriser, conformément à l'art. 1653, à suspendre le paiement de son prix;

« Que, de toute façon, l'unique droit conféré par l'art. 1653 eût alors consisté dans la faculté, pour l'acquéreur, de retenir provisoirement le capital du prix de vente, mais que Barjaud n'aurait pu ni se refuser à la passation de l'acte authentique, ni se dispenser de payer les intérêts du prix;

« Considérant, en conclusion de tout ce qui vient d'être dit, que Barjaud n'est fondé dans aucun des moyens qu'il apporte à la demande en résolution de la vente;

« Considérant que ces solutions prennent un nouveau degré de force juridique et de rigueur, en présence de la déconfiture encore actuelle de Barjaud, déconfiture attestée par sa position même au procès où il ne figure qu'avec la ressource de l'assistance judiciaire;

« Adoptant, sur le surplus de la cause, en ce qui concerne les demandes respectives en dommages-intérêts, la demande en remboursement du double droit d'enregistrement et le compte à faire, les motifs donnés par les premiers juges;

« Sur l'intervention des consorts Michel :

« Considérant que, mal à propos, l'appelant cherche à l'écarter par une fin de non-recevoir, déduite de ce que les intervenants n'auraient point dans leur requête, conformément à l'article 339 du Code de procédure civile, donné copie des pièces justificatives de l'intervention; que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité par l'article 339, et la qualité d'acquéreur de Matel en laquelle les consorts Michel intervenaient était parfaitement connue de Barjaud, ainsi que le prouvent tous les documents du procès, notamment une autre instance engagée sur la tierce-opposition de Barjaud devant le Tribunal de Roanne, incidemment à la distribution du prix d'acquisition de Matel, dû par les consorts Michel;

« Considérant que c'est sans plus de fondement que l'appelant critique la tardiveté de l'intervention, l'intervention pouvant être formée en tout état de cause devant le juge d'appel comme devant le premier juge;

« Considérant que les consorts Michel ont eu évidemment intérêt et juste motif d'intervenir dans l'instance où s'agite le droit de propriété qu'avait de Chavagnac, leur vendeur, sur l'immeuble qui leur a été transmis, mais à la charge par eux de supporter les frais de cette intervention exercée pour la surveillance de leurs droits;

« Par ces motifs,

« Reçoit les consorts Michel parties intervenantes, et faisant droit sur les appels interjetés des deux jugements du Tribunal de première instance de Roanne, en date des 27 janvier 1848 et 23 décembre 1851;

« Dit et prononce que les appels sont mis à néant; que les jugements dont est appel sont confirmés et sortiront leur plein et entier effet, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, à l'exception de ceux de l'intervention qui restent à la charge des parties intervenantes. »

(Ministère public, M. Valantin; plaidants, Mes Desmarest, du barreau de Paris, et Magneval, avocats.)

(1) Il ne s'agit pas alors d'une solution de principe, mais d'une pure interprétation de contrat.

(2) Il importe encore de remarquer que la Cour ne se prononce pas en théorie sur la difficulté résultant de la conciliation des art. 1654 et 1978 du Code Napoléon; elle paraît éviter l'examen de ce point par une considération de fait, qu'elle fortifie de l'application de l'art. 1977.

La Cour de Lyon a jugé, le 30 août 1850, que le péril que court le vendeur, pour le paiement des intérêts de son prix de vente, ou d'une rente viagère constituée sur l'immeuble vendu, encore que le capital ne soit pas exigible, suffit pour donner ouverture à l'action en résolution de la vente. (*Recueil de Jurisprudence de la Cour de Lyon*, année 1850, p. 278.)

(3) L'acquéreur qui n'est pas juge de la valeur d'une inscription hypothécaire, n'a-t-il pas toujours le droit d'exiger sa main-levée, et jusque-là de se refuser au paiement de son prix? Mais il a été jugé que l'arrêt qui, appréciant les faits, décide que, malgré l'existence d'inscription, il n'y a pour l'acquéreur aucune crainte d'éviction, ne peut, sous ce rapport, donner ouverture à cassation. (Rejet, 20 novembre 1823.

(4) Le sens de ce paragraphe doit être apprécié en regard du contexte. Il va de soi que, malgré la restriction de ses termes, la Cour n'a pas entendu se prononcer sur le point de savoir si l'art. 1653 du Code Napoléon, dans les circonstances où il se place, confère à l'acquéreur le droit de demander la nullité de la vente.

Cette question, que M. Troplong, *de la Vente*, n° 603, tranche en faveur de l'acquéreur, quand le trouble est sérieux et que le vendeur n'en garantit pas la cessation d'une manière efficace, cette question n'était pas soumise à la Cour qui avait, au contraire, à se prononcer dans des circonstances où l'acquéreur résistait à la demande en résolution.

Quant au point de savoir si la crainte d'un trouble autorise la rétention des intérêts, V. notamment M. Troplong, *de la Vente*, n° 611, et *les Codes* de Gilbert, sur l'art. 1653. « L'acquéreur, dit M. Marcadé, ne peut retenir le paiement des « intérêts que par la consignation du prix. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 23 septembre.

ÉVASION DU CONDAMNÉ CAVENDISH. — UN GARDIEN DE LA CONCIERGERIE ACCUSÉ D'AVOIR FACILITÉ L'ÉVASION.

On se rappelle le procès d'un Anglais dont le nom a retenti tant de fois cette année devant les Tribunaux, Hen-

ry Cavendish, condamné par la Cour d'assises de la Seine, le 14 février 1854, à quinze ans de travaux forcés. Il parvint à s'évader de la Conciergerie. Déjà il était sur la route de l'Angleterre, mais une dépêche télégraphique le précéda au Havre où il fut arrêté en descendant du convoi du chemin de fer. Cavendish était déguisé en femme. Il fut immédiatement ramené à Paris et réintégré dans la prison.

L'instruction qui suivit cette évasion révéla contre un gardien de la Conciergerie des charges graves qui motivèrent son renvoi devant la Cour d'assises, où il comparaît aujourd'hui.

L'accusé a une physionomie militaire; il porte de fortes moustaches; sa tenue est pleine de convenance. Il déclare se nommer Hilarion Péré, âgé de trente ans; il est né à Crouseilhes (Hautes-Pyrénées).

M. Oscar de Vallée occupe le siége du ministère public.

Me Lelannier est assis au banc de la défense.

M. le greffier Duchesne donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Henry Cavendish, dit John-Horan Lowter, avait été écroué, le 24 août 1852 et le 8 janvier 1853, à la Conciergerie, maison de justice du département de la Seine, comme prévenu du délit d'escroquerie, à raison duquel il a été condamné par la Cour impériale de Paris, et ensuite comme accusé de faux en écriture de commerce et d'usage des pièces fausses, en vertu de trois arrêts de la chambre d'accusation. Un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 14 février 1854 l'a condamné, pour crime de faux en écriture de commerce et d'usage, à quinze ans de travaux forcés. Cavendish s'est, dans les délais de la loi, pourvu en cassation contre cet arrêt.

« Le 27 février 1854, vers dix heures et demie, le sieur L'Eveillé, directeur de la Conciergerie, fut averti de l'évasion de Henry Cavendish. Ce détenu avait été vu par les gardiens, le 26 février, au moment de la fermeture de la Conciergerie, et il avait été enfermé dans sa cellule à dix heures du soir par le surveillant Bourgeois, qui lui avait même, à ce moment, adressé la parole. La cellule dans laquelle Cavendish avait été placé dependait de la partie de la prison affectée aux détenus pour délits politiques. La cellule une fois fermée extérieurement, le surveillant Bourgeois, conformément à la règle de la maison de justice, en avait déposé la clé, avec toutes celles du même corridor, dans une armoire pratiquée dans le guichet qu'occupe le gardien Fesnier. Ce guichet joint la grille qui sépare le corridor de la chapelle, auquel aboutit le corridor des politiques, d'un autre corridor dit des Girondins. Ce corridor des Girondins est à son autre extrémité fermé par une seconde grille qui le sépare d'une salle dite l'avant-greffe, éclairée par des appliques ou lanternes placées le long des murs et par une lampe qui brûle constamment sur une table. L'avant-greffe correspond enfin, par un escalier de quelques marches, avec le cabinet du directeur de la prison, et par un autre escalier, à peu près parallèle, avec le guichet ou porte d'entrée ouvrant sur le quai de l'Horloge.

« Le gardien Bourgeois avait quitté à onze heures du soir le service que Fesnier avait pris pour être, à deux heures, remplacé par Bony, dont la garde s'était prolongée jusqu'à cinq heures. A ce moment, Bony avait été relevé par l'accusé Péré, dont le temps de service devait réglementairement se prolonger jusqu'à six heures.

« Durant le service de Bourgeois, Fesnier et Bony, la grille et la porte d'entrée donnant sur le quai n'ont pas été ouvertes par le gardien Baron, qui, pendant toute la nuit, était demeuré couché dans l'étroit espace existant entre la porte ou guichet d'entrée et cette première grille, située à deux ou trois mètres en arrière de la porte extérieure.

« D'ailleurs, durant la nuit, le détenu Joiron, condamné politique, a entendu dans la cellule contiguë à la sienne un bruit qui attestait la présence de Cavendish, et, vers cinq heures un quart, il avait entendu ouvrir les verrous extérieurs de la cellule de Cavendish.

« En rapprochant ce qui vient d'être dit de cette circonstance, que c'est à sept heures un quart que Cavendish était arrivé rue d'Angoulême-St-Honoré, 53, dans la maison où demeurait sa femme, on voit que, d'après le temps qu'il a dû mettre à franchir la distance de sa prison à cette habitation, il était encore dans sa cellule quand l'accusé Péré a commencé son service, et était évadé avant l'instant où Péré devait être relevé par un autre surveillant du service de l'intérieur qu'il avait pris à cinq heures du matin. C'est donc nécessairement entre cinq et six heures que se place l'évasion de Cavendish, et l'instruction démontre par de nombreuses circonstances la participation qu'à la suite d'un concert arrêté avec Cavendish, l'accusé Péré a eue à cette évasion.

« A partir de cinq heures, Péré, chargé seul de la surveillance de l'intérieur, était demeuré libre de circuler depuis la cellule du détenu Cavendish, située, comme on l'a dit, dans le corridor des politiques, jusqu'auprès du guichet de la porte extérieure, confié à la garde de Baron, et par la nature de son service l'accusé avait à sa disposition les clés des cellules, des grilles et des guichets intérieurs.

« A six heures, le surveillant Potier devait relever l'accusé Péré dans le service de ronde. L'accusé a pris ses précautions pour que son remplaçant ne vînt pas le surprendre dans l'exécution de son crime. Il avait vu Potier avant six heures; mais, en même temps, il insista fortement pour que Potier ne se levât pas, ne s'habillât pas sur-le-champ, et il lui avait dit à diverses reprises : « Ne vous pressez pas, vous avez bien le temps. »

« Profitant des facilités et de l'isolement que lui laissaient les moments du service, et qu'il avait su s'assurer encore davantage, Péré avait vu sortir Cavendish de sa cellule que Joiron entendit ouvrir, circonstance qu'il a attribuée à une de ces rondes de surveillance prescrites par le règlement des prisons, et il l'avait ainsi, à travers les ténèbres, amené jusqu'à l'avant-greffe. Là, sur une table, se trouvait une lampe que Péré dit avoir renversée. S'il dit la vérité, on peut penser qu'il agissait ainsi, afin que cette lampe ne se trouvât plus à la portée des deux employés qui étaient couchés dans l'avant-greffe, et qui auraient, en la rallumant, reconnu toutes les localités qui, de la cellule de Cavendish, conduisaient à la porte extérieure. Peut-être aussi cette lampe a-t-elle été renversée par Cavendish lui-même, ignorant cet obstacle, qu'il ne s'attendait pas à rencontrer dans sa marche.

« Il était alors six heures moins un quart; Baron, couché entre la grille et le guichet d'entrée, fut réveillé par le bruit que fit cette lampe en tombant. L'obscurité était profonde, car toutes les appliques étaient aussi éteintes. Cependant, le gardien Bony, en quittant le service à cinq heures, les avait laissées allumées, et, d'après l'état des mèches et la quantité d'huile qu'elles renfermaient encore, elles devaient brûler encore au moins une heure et demie ou deux heures. C'est donc lui, Péré, qui les a volontairement éteintes.

« Baron questionna l'accusé sur sa présence et sur la cause qui venait de le réveiller. Péré répondit qu'il était venu prendre du bois afin d'allumer les poêles; c'était un prétexte mensonger, car la provision de bois nécessaire avait été la veille au soir déposée auprès du poêle. Baron lui dit qu'il faut rallumer l'applique qui est éteinte, afin que les gardes de Paris, qui avaient durant la nuit le service intérieur de la prison, et qui ne tarderaient pas à sortir, ne fussent pas exposés à fouler aux pieds la lampe qui venait de tomber; mais Péré répondit que l'applique était tombée dans un coin et qu'il était inutile de la rallumer.

« Au son de la voix de l'accusé, Baron jugea que celui-ci était placé pour prendre du bois à quelques mètres au-dessous de lui, sous une espèce de tambour formé par le palier auquel aboutissent les deux escaliers conduisant parallèlement l'un au guichet d'entrée, l'autre au cabinet du directeur de la prison, et cependant en même temps Baron entendit des pas qui paraissaient gravir l'escalier qui accède au cabinet du directeur.

« Ces pas, auxquels Baron, sans sujet de méfiance, avait fait peu d'attention, étaient ceux de Cavendish montant le petit escalier et venant épier l'instant où la surveillance de Baron, éludée par l'accusé, lui permettra de franchir le dernier guichet communiquant avec la voie publique. En attendant ce moment, il se cacha dans un réduit formé par un renfoncement existant dans la muraille, à côté de la porte du cabinet du directeur. Investi depuis peu de jours seulement de la direction de la maison de justice, le témoin L'Eveillé n'avait pu placer convenablement tout son mobilier dans le logement qui lui était attribué dans les bâtiments de la Conciergerie. Péré lui avait officieusement signalé, comme pouvant en contenir quelques-uns, le réduit sombre dont il vient d'être parlé; et pour les garantir de la poussière, il avait proposé de placer devant un morceau de serge verte qui se trouvait parmi les objets mobiliers dépendant du service de la prison, et sans attendre l'ordre ou l'assentiment du directeur, l'accusé avait de lui-même suspendu le rideau de serge au-devant de l'ouverture du renfoncement, ménageant ainsi à Cavendish un lieu sûr d'attente et de refuge.

« Après avoir de nouveau refusé de rallumer les lampes, Péré, s'approchant de Baron qui, s'étant levé, s'habillait dans le guichet, lui dit : « J'ai bien envie de boire la goutte ce matin, dépêche-toi, et va chercher pour huit ou dix sous d'eau-de-vie.» Baron, étonné de cette proposition peu en harmonie avec les habitudes d'économie de Péré, se détermina à partir avant même d'avoir boutonné sa tunique, et, pendant les dix minutes que dura l'absence de Baron, le guichet et la porte extérieure de la maison de justice restèrent à la discrétion de l'accusé.

« Au moment où Baron sortit, la porte fut refermée, mais l'accusé ne tarde pas à la rouvrir, et la laissant entièrement ouverte, il s'avance sur la chaussée du quai, il se tourne vers le pont au Change dans la direction suivie par Baron, et semblant, par ses regards, chercher à percer la nuit, il se plaint de sa lenteur, puis il adresse la parole au factionnaire de la garde de Paris placé en sentinelle à l'extérieur de la porte de la prison; par le colloque qu'il engage avec ce militaire, il détourne son attention; il le conduit en quelque sorte, dans la promenade que comporte sa faction, à faire face au pont au Change, à tourner le dos à la porte de la Conciergerie pendant les courts instants durant lesquels Cavendish, franchissant la faible distance qui le sépare de la porte, dépasse le guichet, et en quelques pas se dérobe au factionnaire derrière la saillie que fait la tour élevée à gauche de la porte de la Conciergerie. L'évasion était accomplie. Baron, de retour quelques minutes après, fut frappé du trouble et de la pâleur de l'accusé, et il s'expliqua ce désordre par le regret que celui-ci pouvait éprouver d'avoir brisé une lampe.

« A huit heures du matin, un détenu, qui est autorisé à rendre à quelques-uns des prisonniers des services de domesticité, apporta une tasse de lait dans la cellule de Cavendish, et il crut, à l'apparence qu'offrait son lit, qu'il était encore endormi. Un traversin, sur lequel était placée la couverture, et que surmontait un bonnet de nuit, avait causé son erreur. Ce ne fut qu'à dix heures que, s'étonnant d'un sommeil qui se prolongeait encore, il découvrit la fraude qui avait été employée.

« Quand l'évasion fut connue, toutes les circonstances qui viennent d'être rappelées, et qui n'avaient pas frappé les esprits lorsqu'elles s'étaient produites séparément, démontrèrent la culpabilité de Péré. Il fut arrêté, et, dans un pantalon de rechange qu'il avait à la Conciergerie, on trouva la formule d'un billet à ordre avec diverses annotations indiquant les formalités qu'avait à remplir la personne à laquelle ce modèle devait servir de guide. Au verso de la feuille on lit ces mots significatifs : « Je vous prie de mettre les dates du mois dernier pour qu'elles ne soient pas trop rapprochées les unes des autres pour éviter les soupçons. » Ce modèle a été évidemment préparé pour donner à Cavendish la forme dans laquelle il devait récompenser la coupable connivence de l'accusé. La démonstration est complétée par ces paroles que Cavendish, réintégré quelques jours après dans la maison de justice, a adressées au gardien Legrand en lui parlant de Péré : « Il fera quelques mois de prison, mais sa famille ne sera pas malheureuse. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé.

D. Quelle était votre situation à la Conciergerie? — R. Gardien.

D. Vous aviez le même service que les autres gardiens? — R. J'avais le service de nuit.

D. Et pendant le jour, que faisiez-vous? — R. Je faisais le service du greffe et du cabinet du directeur.

D. Le 26 février, vous avez passé la soirée avec votre femme. Votre femme est sortie de la Conciergerie à sept heures du soir. Vous l'avez accompagnée et vous avez recommandé au guichetier de dire à Mme Cavendish, lorsqu'elle sortirait, de vous attendre, et vous avez été lui chercher une voiture? — R. C'était Mme Cavendish qui m'avait prié d'aller lui chercher une voiture.

D. Il y avait entre Cavendish et vous certains rapports d'intimité. — R. Pas plus qu'avec un autre. Quand je peux rendre service sans me compromettre, je le fais.

D. A votre retour, vous avez trouvé Mme Cavendish qui vous attendait. Elle avait avec elle une cage d'oiseaux. — R. Oui, monsieur, la cage que M. Cavendish avait dans sa cellule.

D. C'est important à remarquer. Cette circonstance indique bien que l'évasion était préméditée. En effet, Cavendish faisait emporter cette cage parce qu'il savait bien que le lendemain lui-même disparaîtrait. Vous avez pris la cage; vous l'avez portée à la voiture en accompagnant Mme Cavendish? — R. C'est Mme Cavendish qui la portait.

D. Cavendish s'est évadé le lendemain matin. Pouvez-vous donner quelques renseignements sur son évasion? — R. Non, monsieur, je ne sais comment cela s'est fait.

D. Je vais vous le dire. La femme de Cavendish demeurait rue d'Angoulême-Saint-Honoré. Il est arrivé chez elle à sept heures moins un quart. Il lui a fallu un certain temps pour se rendre de la Conciergerie à la rue d'Angoulême. Il lui a bien fallu trois quarts d'heure. Il s'est donc évadé de la Conciergerie vers les six heures. Qui est-ce qui faisait le service à cette heure à la Conciergerie? N'était-ce pas vous qui faisiez le service de cinq à six? — R. Oui, monsieur.

D. Avant vous, qui était-ce? — R. Boni, de deux à cinq.

D. Et avant Boni? — R. Fesnier, de onze heures du soir à deux heures du matin.

D. Cavendish a été vu la veille à dix heures du soir dans la cellule qu'il habitait, n° 2, corridor des condamnés politiques. Il a été bouclé dans sa cellule à cette heure. Pendant la nuit, il a sommeillé jusqu'à trois heures environ. De trois à quatre, on l'a entendu marcher dans sa cellule. De cinq heures à cinq heures et quart, on a entendu la porte de la cellule s'ouvrir, précisément à l'heure de votre service. — R. Quand Boni est venu me réveiller, il m'a dit : « Je ne sais ce qu'on a voulu faire de l'huile, si on l'a prise pour faire de la salade; mais les lampes sont éteintes. »

D. Il ne s'agit pas de cela. Nous y arriverons tout à l'heure. Suivons Cavendish dans sa marche. Qui a ouvert la porte de sa cellule? — R. Je ne sais pas.

D. Il ne s'agit pas de répondre par une négation. Vous étiez de service, vous avez dû apercevoir la personne qui a ouvert la porte? — R. Je ne l'ai pas vue.

D. A cinq heures, vous avez causé avec le factionnaire. A cinq heures et quart vous l'avez quitté. Vous vous êtes dirigé alors vers le corridor des condamnés? — R. Non, monsieur.

D. Vous deviez y être. Pour que Cavendish pût sortir, il lui fallait passer par le guichet qui donne sur le quai de l'Horloge. Avant d'arriver à ce guichet, il a dû suivre le corridor des condamnés politiques, descendre un escalier qui se termine par une grille en bois. C'est vous qui avez ouvert la porte. — R. Non, monsieur, je ne l'ai pas vu.

D. Il a ensuite suivi le corridor de la Sainte-Chapelle; dans ce corridor, il y a une porte en fer qui donne sur la salle des Girondins. Il y a là un guichet, un gardien nommé Fesnier y est couché; à ses pieds se trouve une armoire; cette armoire contient les clés des cellules et de la grille. Vous avez pris la clé de la grille, vous avez parlé à Fesnier? — R. J'ai le droit de prendre cette clé; depuis vingt-deux mois que je fais mon service, je passe toujours par là.

D. Il n'était pas encore six heures? — R. Il était six heures moins cinq ou dix minutes.

D. Le gardien de service de cinq à six heures ne devait jamais passer dans le corridor des Girondins. — R. Oui, monsieur le président, il devait y passer.

D. Au lieu d'y aller, vous aviez autre chose à faire, et vous vous êtes bien gardé de le faire. Plusieurs camarades couchent dans la Tour-d'Argent, ils vous avaient prié de les réveiller; pourquoi ne l'avez-vous pas fait? c'était sur votre route. Ainsi vous ne deviez pas passer dans la salle des Girondins, vous y passez; vous deviez passer par la Tour-d'Argent pour réveiller vos camarades, vous n'y allez pas? — R. Je n'étais pas tenu d'aller les éveiller. Ce qui prouve que ce n'était pas un devoir pour moi d'y aller, c'est que le gardien Mornade m'avait dit la veille : « S'il fait beau, tu me réveilleras. » Si c'était un ordre de service d'aller le réveiller, il ne m'aurait pas fait cette recommandation.

D. Vous alliez toujours les réveiller. En effet, on comprend cet usage; passé huit heures, les gardiens ne peuvent plus sortir; ils peuvent sortir, au contraire, de six à huit heures. S'ils dorment pendant cet intervalle, ils ne peuvent plus sortir. Il est donc nécessaire qu'ils soient réveillés à six heures. Aussi le gardien de service de cinq à six heures est tenu de les réveiller. — R. Je n'y étais pas obligé; je l'ai fait quelquefois par pure complaisance.

D. Vous l'avez toujours fait, excepté le 27. Par où êtes-vous arrivé au guichet du greffe? — R. Par le corridor des Girondins.

D. Y êtes-vous passé seul? — R. Seul.

D. Vous mentez; vous étiez accompagné de Cavendish. Vous avez dit dans l'instruction que les lumières étaient éteintes. Quelles étaient les appliques qui étaient éteintes? celle qui éclaire l'escalier qui mène au corridor des condamnés politiques? — R. Elle était allumée.

D. Et les autres? — R. Elles étaient éteintes.

D. C'est vous qui les avez éteintes... Nous arrivons au guichet du greffe. Dans ce guichet il y a un gardien à droite, c'est Maingard, et un gardien à gauche. Vous vous êtes heurté à une table en marchant, et la lampe est tombée. — R. Quand je suis arrivé au greffe, j'ai coudoyé la lampe avec la manche de ma capote, et la lampe s'est renversée.

D. Il y a là deux escaliers. Au moment où le gardien Baron a entendu tomber la lampe, il a entendu ouvrir une porte. — R. C'est moi qui l'ai ouverte. Je descendais dans l'escalier de la cave lorsque Baron m'a dit : «Que fais-tu?» Je lui ai répondu : « Je vais prendre du bois. »

D. Lorsque la lampe a été renversée, Baron vous a dit : « Est-ce toi, Péré? » Et lorsque vous lui avez répondu, il a entendu votre voix qui partait d'un côté et un bruit qui s'est fait dans une autre direction. Près du greffe, il y a un enfoncement. Cet enfoncement est caché par un rideau en serge verte. C'est là que s'est caché Cavendish en attendant que vous puissiez lui ouvrir la porte qui donne sur le quai. A l'endroit où se couche Baron, il y a une applique. Cette applique était-elle allumée? — R. Non.

D. C'est vous qui l'avez éteinte, afin qu'on ne vous vît pas avec Cavendish. C'est si vrai, que le matin, lorsque le garçon chargé de l'éclairage l'a visitée, il a vu qu'elle avait encore de l'huile pour deux heures. Pourquoi alliez-vous chercher du gros bois? — R. J'ai été chercher du petit bois, parce que j'ai vu qu'il n'y en avait plus. J'en ai déposé devant le cabinet du directeur.

D. Comment pouviez-vous voir qu'il n'y avait pas de bois, puisqu'il n'y avait pas de lumière? D'ailleurs, lorsque vous avez dit à Baron : « Je vais chercher du bois, » Baron vous a répondu : « A quoi bon? il y en a. Tu sais bien qu'on en monte toujours la veille. » Ce n'est pas tout. Il y a des circonstances plus significatives. Vous arrivez à la grille, vous pressez Baron de vous ouvrir? — R. C'est Baron qui l'a ouverte pendant que j'étais en bas.

D. Quand vous êtes arrivé près de Baron, il s'est habillé? — R. Il était déjà levé. Il avait son pantalon.

D. Vous lui avez dit : « C'est aujourd'hui lundi-gras. Il faut nous régaler. Va acheter une goutte pour 8 ou 10 sous. C'est moi qui régale.» Baron a même été étonné de cette proposition, qui n'est pas dans vos habitudes. Vous l'avez pressé. C'est même vous qui avez ouvert la porte de la rue, afin qu'il ne perdît pas de temps? — R. C'est lui qui a ouvert la porte. Moi, je l'ai fermée.

D. Baron vous a dit : « Mais le marchand de vin n'est pas encore ouvert.» Vous l'avez poussé vers la porte en lui disant : «Il ouvrira.» Quand Baron est parti, vous êtes sorti, vous avez été parler à la sentinelle, et vous vous êtes placé devant elle de manière à l'empêcher de voir du côté de la porte de la Conciergerie. C'est à ce moment que Cavendish s'est évadé? — R. Je n'ai pas parlé avec monsieur le factionnaire, et je ne me souviens pas si la porte est restée ouverte.

D. La sentinelle était à droite, près de la grosse tour, de sorte qu'il vous a été facile de lui masquer la vue. Cavendish a pris à gauche. Qui avait placé le rideau de serge verte dans l'endroit où le mur forme un enfoncement près de l'entrée? — R. Le directeur y avait mis des meubles; il désirait les mettre à l'abri; alors je lui ai offert de poser un rideau de toile verte.

D. Le directeur y a mis en effet quelques meubles, mais il ne vous avait pas chargé d'y poser un rideau. Dès le lendemain, le rideau a été posé sans son ordre. Il en a été fort étonné. — R. Le rideau a été posé quinze jours ou trois semaines avant le jour de l'évasion.

D. C'est possible. Cela prouve que l'évasion était préparée de longue date. Votre femme est venue le matin; pour quel motif serait-elle venue, si ce n'était pour savoir comment l'évasion s'était faite? car jamais elle ne venait le matin. — R. Elle m'a apporté du café ou du chocolat.

D. Vous ne pouvez dire ce qu'elle vous a apporté? vous devriez cependant vous le rappeler. Ce qui prouve que vous ne dites pas la vérité, c'est que dans l'instruction vous avez continuellement varié à ce sujet. Vous voyez, il y a contre vous des charges accablantes; dans votre intérêt même vous feriez mieux de faire un aveu. — R. Par ce qu'il y a de plus sacré au monde, je n'ai pas aidé Cavendish à s'évader.

M. le président, aux jurés : Nous devons dire que Cavendish est un homme extrêmement dangereux. La justice tenait essentiellement à ce qu'il ne pût recouvrer sa liberté, parce qu'on savait l'usage qu'il en ferait. Du reste, l'accusé doit se repentir; car lui aussi a été la dupe de Cavendish. Cavendish lui a fait des promesses et ne les a pas tenues. Lorsqu'il a été arrêté, Cavendish a déclaré que Péré avait été son complice. Il a déclaré qu'un autre gardien avait pris part à son évasion; mais il n'a pas voulu dire le nom de ce gardien. Du reste, lorsque le juge d'instruction lui a demandé des explications, il s'y est refusé en disant qu'il avait trop d'honneur pour en donner.

M. L'Éveillé, directeur de la Conciergerie : Dans la matinée du 27, je fus averti que Cavendish s'était évadé. J'examinai sa cellule. Aucune issue n'avait été pratiquée. Il n'avait donc pu s'échapper qu'avec l'aide d'un gardien. Cavendish avait une cellule dans un quartier privilégié appelé quartier des condamnés politiques. Je l'ai trouvé là lorsque je suis entré comme directeur de l'établissement, sans cela je ne lui aurais pas accordé cette faveur. A dix heures, il a été fermé dans sa cellule. Un détenu politique, appelé Joiron, l'entendit marcher vers les quatre heures, et à cinq heures environ ouvrir sa porte. Péré seul a pu faciliter l'évasion de Cavendish; il a dû enlever les clés des cellules au surveillant Fesnier, ouvrir la porte de Cavendish, puis remettre les clés. Il a ensuite, avec les clés de passe, ouvert diverses grilles jusqu'à la porte du quai. C'est lui qui l'a caché sous le rideau de serge verte, et qui l'a fait sortir lorsqu'il avait remplacé le guichetier Baron.

D. Est-ce vous qui avez donné l'ordre à Péré de placer un rideau pour masquer les meubles que vous aviez mis dans l'enfoncement du mur? — R. Non. J'avais placé là des meubles, et je craignais qu'ils ne s'y abîmassent. J'exprimai cette crainte devant Péré; le lendemain un rideau était posé. J'ai cru que c'était un acte de complaisance. Je suis convaincu maintenant que c'était pour préparer la fuite de Cavendish.

D. En effet, cette évasion était préparée depuis un an. D'autres circonstances vous ont dû amener à penser que l'évasion était préparée? — R. Oui, monsieur le président. Lorsque Cavendish a été condamné, il n'avait nullement l'air abattu. Sa femme seule était affectée. Trois jours après la condamnation, j'ai voulu le faire partir; mais sa femme a insisté pour qu'il restât, parce qu'il était malade; ce qui était vrai. Je m'y refusai; mais, le lendemain, je reçus un ordre de l'autorité supérieure de le garder à la Conciergerie.

D. Cavendish a-t-il pu s'échapper par une autre porte? — R. Outre la porte du quai, il y a trois autres issues; mais ces trois issues sont garnies de triples portes. Lorsqu'on ouvre ces portes, on les entend de tous les côtés de la Conciergerie; outre cela, il y a à chacune de ces portes un brigadier chargé de les ouvrir, et ces clés sont énormes.

Baron, surveillant à la Conciergerie : J'étais de service à la porte d'entrée, à six heures; Péré devait me relever. J'entends, à six heures moins le quart, un pas et la lampe qui tombe. Toutes les lumières étaient éteintes. Je dis : « Est-ce toi, Péré? » Péré me répond : « Oui, je vais chercher du bois. — C'est inutile; tu sais bien qu'on en a porté hier. — C'est égal. » Et il descend dans la cave. Ensuite, il m'a demandé mes clés. « Allons, dépêche-toi de t'habiller, me dit-il; c'est aujourd'hui lundi-gras, c'est moi qui régale; va acheter pour 10 sous de goutte. » Il ouvre la porte et me pousse dehors. J'eus beau lui dire que le marchand ne serait pas ouvert, il me poussait dehors et ne m'écoutait pas. Lorsque je revins, je lui dis : « Verse, puisque c'est toi qui paie. » Je remarquai qu'il était tout pâle. Cette pâleur me parut extraordinaire. A onze heures, j'appris l'évasion de Cavendish. Je me rappelai alors sa pâleur, sa générosité qui n'est pas habituelle, vu qu'il est chargé de famille. J'allai à lui et lui dis : « C'est toi qui as fait cacher Cavendish, et c'est toi qui l'as fait sauver. Si ce n'est pas toi, c'est moi. » Et nous avons été nous expliquer chez le directeur.

Bourlet, agent de police : J'étais alors garde à pied. J'ai vu, le 26 au matin, sortir un gardien, il a été du côté du Pont-au-Change. J'en vis un autre regarder du côté du Pont-au-Change. Il est venu à moi en me disant : « Il ne fait pas chaud. » Il avait laissé la porte ouverte.

D. Quelqu'un pouvait-il sortir sans vous voir? — R. Oui, assurément.

Bourgeois, gardien : Habituellement, Péré venait nous réveiller le matin, moi et mes camarades, vers les six heures. Contrairement à ses habitudes, il n'est pas venu le 27 au matin.

D. La femme de Péré venait-elle quelquefois le matin pour voir son mari? — R. Jamais le matin. Lorsqu'elle venait, elle venait le soir.

Legrand, surveillant.

D. Péré allait-il souvent chez Cavendish? — R. Oui, très souvent, pour lui porter des lettres.

D. Vous avez entendu tomber la lampe? — R. Oui, les lampes étaient éteintes; alors j'ai crié : « Au diable les lampistes! »

D. Cavendish vous a-t-il parlé de Péré? — R. Lorsque Cavendish a été arrêté, on m'a chargé de le surveiller d'une manière spéciale. Je lui parlai de Péré. Je lui dis : « Vous l'avez mis dans une malheureuse position; il est chargé de famille, et le voilà perdu. » Il m'a répondu : « Quant à sa famille, il n'y a rien à craindre, elle recevra des secours. »

Deverly, condamné à cinq ans de réclusion (il ne prête pas serment) : J'étais chargé de faire la chambre de Cavendish. Le matin du 27 février, j'étais étonné de ne pas le voir; j'en ai causé avec un camarade. Nous avons eu peur; nous avons pensé qu'il s'était peut-être suicidé. J'ouvris sa cellule... le lit était vide.

D. Avez-vous entendu Péré parler souvent avec Cavendish? — R. Oui, lorsqu'il lui apportait ses lettres.

Joiron, condamné l'année dernière par la Cour d'assises à cinq ans de détention (il ne prête pas serment) : Une mince cloison me séparait de la cellule de Cavendish; j'entendais le bruit qui se faisait dans sa chambre.

D. Pouviez-vous entendre ce qui s'y disait? — R. Non.

D. Qu'avez vous entendu dans sa cellule? — R. Dans la nuit, de trois à quatre heures, j'ai entendu Cavendish se lever et marcher, puis, vers les cinq heures et demie, je ne peux pas bien préciser l'heure, j'ai entendu le bruit de sa porte que l'on ouvrait.

Conchon, condamné, chargé du service des lampes. Le matin, le gardien Fesnier lui a fait des reproches parce que les lampes s'étaient éteintes dans la nuit. Il a remarqué, en nettoyant les lampes, que celle qui éclaire le corridor des condamnés politiques avait encore de l'huile, et qu'elle était charbonnée.

D. Cette lampe aurait-elle pu s'éteindre seule? — R. Oui, monsieur.

D. Et les autres? — R. Oui, à l'exception de la lampe qui est affectée au cabinet de M. le directeur.

D. A quelle heure faisiez-vous votre service. — R. Le matin, de sept à onze heures.

Marnave, gardien : Le 26 au soir, j'étais de garde à la porte du quai. Péré est sorti à huit heures. Il ma dit qu'il allait chercher une voiture pour Mme Cavendish, et, si je la voyais, de lui dire d'attendre. Il est revenu et est ressorti avec Mme Cavendish. Dix minutes après, il est rentré.

D. Ne devait-il pas vous réveiller le lendemain matin? — R. Oui; je lui avais dit de ne pas me réveiller s'il ne faisait pas beau. Le lendemain il faisait beau, et je n'ai pas été réveillé.

D. Avez-vous parlé à Cavendish de Péré? — R. Oui, je lui en ai parlé. Je l'ai plaisanté sur son évasion; je lui disais en riant : « Vous faites de gentils petits tours de vous en aller comme ça; mais ce pauvre Péré, le voilà dans le malheur! — Combien gagne Péré? me dit Cavendish. — 900 francs. — Il ne sera pas malheureux, répondit-il; il y aura quelqu'un qui s'occupera de lui. » Je lui demandai comment il s'était échappé. Il m'a répondu : « J'ai profité; ma porte était ouverte. » Je ne sais rien de plus.

Sophie Landois, concierge rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 53.

D. Que savez-vous de l'affaire? — R. Sur l'*évadation*?

D. Oui, sur l'évasion. — R. Je sais qu'un homme est venu déguisé à la maison.

D. A quelle heure? — R. Le 27.

D. Je ne vous demande pas le jour; je vous demande l'heure. — R. A sept heures un quart. J'ai vu entrer Mme Cavendish avec son mari. Dix minutes après, elle est ressortie. Elle était avec une personne habillée en femme. J'ai dit : « Voilà une femme qui m'a bien l'air d'être un homme. »

D. Lorsque Mme Cavendish est arrivée, descendait-elle de voiture? — R. Non, monsieur, je n'en ai pas vu, mais elle est partie en voiture.

D. Mme Cavendish n'avait-elle pas envoyé le matin au chemin de fer de Lyon, en disant qu'elle attendait une parente? — R. Oui, monsieur.

L'audience est suspendue pendant quelques minutes.

A la reprise de l'audience, M. Oscar de Vallée, substitut du procureur-général, soutient l'accusation.

Me Lelannier présente la défense.

M. le président résume les débats.

Le jury rentre dans la chambre de ses délibérations. Il en rapporte bientôt un verdict négatif.

En conséquence, M. le président prononce l'acquittement de Péré et ordonne sa mise en liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 23 SEPTEMBRE.

Le *Moniteur* publie le décret suivant :

Napoléon, etc.

Notre ministre d'État est chargé, pendant l'absence de M. Magne, de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Fait au palais des Tuileries, le 22 septembre 1854.

— On lit dans le même journal :

« Le Gouvernement a reçu de Constantinople une dépêche télégraphique antérieure d'un jour à celle qui a fait connaître le débarquement de nos troupes en Crimée. En voici le texte :

« Constantinople, 15 septembre.

« Un bâtiment anglais arrive de Crimée.

« Lord Raglan écrit, en date du 12, que la côte n'était « pas sérieusement défendue, et qu'il avait foi dans le « succès du débarquement. Le temps était beau, favora- « ble à l'entreprise. Tous les bâtiments arrivaient sans « accident au point de réunion. On n'en attendait plus « qu'un petit nombre. Le capitaine du navire anglais « ajoutait qu'il s'était mis en route pour Constantinople « le 13 au soir, que le même jour trois régiments avaient « débarqué et pris possession d'Eupatoria sons coup fé- « rir, et que le débarquement de l'armée entière devait « avoir lieu le lendemain à vingt milles environ au sud de « cette ville. Le temps est ici magnifique. »

Jean-Baptiste Kofferchmidt, aussi Allemand par ses cheveux blonds que par les diphthongues de son nom, est prévenu de plusieurs vols; mais, dès l'ouverture des débats, il annonce devoir compter beaucoup sur une foule de circonstances atténuantes.

Après l'audition de quelques témoins à charge, qui établissent que le prévenu a soustrait plusieurs coupons de soie au préjudice d'un sieur Prudhomme, le prévenu demande à faire entendre ses témoins à décharge, chargés, dit-il, de faire valoir les circonstances atténuantes.

Premier témoin à décharge : J'ai beaucoup connu M. Kofferchmidt dans une circonstance où les personnes sont naturellement confiantes et ne se cachent pas mutuellement leurs petites affaires.

M. le président : Quelle est la circonstance dans laquelle vous auriez connu le prévenu?

Le témoin : Circonstance de Sainte-Pélagie où nous nous trouvions pour le moment, chacun pour un petit jugement, qu'au jour d'aujourd'hui c'est une affaire terminée.

M. le président : Et que pouvez-vous avoir à dire sur un homme que vous n'avez connu qu'en prison?

Le témoin : J'ai à dire qu'il me parlait souvent de son épouse, et qu'il m'a fait l'effet de l'adorer pour de bon, même qu'une fois lui ayant dit qu'il fallait pas trop aduler son épouse, il m'a répondu qu'il se sentait dans le cas de la tuer si elle lui faisait des sottises.

M. le président : Retirez-vous; ce que vous dites n'a aucun rapport avec les vols reprochés au prévenu.

Le prévenu : Ça veut dire que si M. Prudhomme s'avait pas permis de retirer mon épouse de ses devoirs pendant que j'étais dans les fers, ça m'aurait pas arrivé de lui soustraire des objets.

Second témoin à décharge, se disant praticien : Après le malheur arrivé à monsieur, il est venu me consulter sur ce que la loi pouvait faire de lui. Je lui ai demandé de me conter son affaire en droiture. Il m'a dit : « M. Prudhomme m'ayant soustrait mon bonheur conjugal, j'ai cru que je pouvais aussi lui distraire quelque chose; mais n'osant faire la chose en pleine raison, je me suis adressé à la boisson, et étant ivre fou, j'ai fait main basse sur des petits coupons de soie de M. Prudhomme, par vindication de ce qu'il m'avait fait. » La question ainsi posée, moi je lui ai dit : « Jeune homme, vous avez fauté, mais vous avez des circonstances atténuantes; le législatateur excuse, parfois, le mari qui s'est armé du fer homicide... »

M. le président : On ne venge pas l'outrage fait à l'honneur par le vol; retirez-vous, et quand vous n'aurez que de tels encouragements à donner aux voleurs, vous ferez mieux de vous abstenir.

Le troisième témoin à décharge est le marchand de vin chez lequel Kofferchmidt aurait puisé la force de commettre ses vols; aussi n'hésite-t-il pas à déclarer que sa pratique était complétement ivre quand il est sorti de sa boutique pour venger sur les coupons de soie de M. Prudhomme son honneur outragé.

Kofferchmidt en raison de ses antécédents, et malgré ses témoins à décharge, a été condamné à quinze mois de prison.

— Par l'une de ces dernières soirées et alors que le crépuscule commençait à tomber, le sieur Deshayes, artiste dramatique, et l'un de ses amis, le sieur Lefèvre, élève au lycée Napoléon, se promenaient sur les buttes Montmartre, et tout en devisant de choses et d'autres ils arrivèrent derrière les moulins, site agreste et sauvage coupé çà et là de mamelons et d'excavations formés par l'extraction des carrières à plâtre.

L'heure n'était pas assez avancée pour pouvoir leur inspirer des craintes; cependant, en se retournant pour reprendre le chemin qu'ils avaient suivi, ils s'aperçurent, non sans un certain sentiment de terreur, que la route leur était coupée. Sept individus en blouse, sans leur laisser le temps de se reconnaître, les assaillirent à coups de pierres et de bâtons, leur intimant en même temps l'ordre de déposer sur le gazon leur argent et leurs bijoux.

Le sieur Deshayes et le jeune Lefèvre firent d'abord bonne contenance et cherchèrent à opposer la force à la force; mais le premier ayant reçu au poignet droit et à la lèvre inférieure deux blessures qui le mirent dans l'impossibilité de se défendre plus longtemps, et le second, atteint lui-même de coups de pierre, s'étant vu enlever, dans un moment où il avait été pressé par ses adversaires, son chapeau et une somme d'argent qu'il portait dans la poche de son gilet, tous deux songèrent à se dérober par la fuite à cette attaque, et, bien que vivement poursuivis, ils parvinrent cependant à regagner Montmartre où leur premier soin fut d'aller porter plainte chez le commissaire de police de cette localité.

Le service de sûreté fut chargé de rechercher les auteurs de cette attaque nocturne, mais les premières démarches furent infructueuses; cependant, comme les agents de ce service ne sont pas hommes à se rebuter facilement, ils pensèrent que le succès obtenu par ces malfaiteurs les ramènerait infailliblement tôt ou tard sur les lieux de leurs exploits, et ils prirent leurs mesures en conséquence.

Tous les soirs, deux d'entre eux, choisis parmi les plus jeunes, à la figure imberbe et vêtus comme des collégiens, allaient se perdre sur les buttes Montmartre et prendre leurs ébats dans les lieux les plus éloignés de toute habitation, pendant que cinq de leurs collègues, placés en vedettes et cachés dans un lieu d'où leur vue pouvait tout embrasser sans être aperçus, surveillaient tous leurs mouvements, prêts à leur prêter secours en cas de besoin.

Pendant plusieurs jours, cette ruse n'eut aucun succès; mais enfin hier soir les malfaiteurs donnèrent dans l'embuscade qui leur avait été si habilement tendue, et croyant n'avoir affaire qu'à des individus incapables de se défendre, ils tentèrent une seconde agression, et comme la première fois, sortant des excavations où ils se tenaient cachés, ils se mirent en devoir d'assaillir ceux qu'ils prenaient pour des collégiens et dont ils croyaient avoir facilement raison.

A leur vue, les prétendus collégiens firent d'abord mine de battre en retraite, mais ce mouvement n'avait d'autre but que de laisser le temps à leurs camarades de descendre rapidement la montagne, et lorsqu'ils jugèrent leur descente accomplie, faisant immédiatement volte face, ils coururent sur leurs agresseurs.

Alors la scène changea complétement. Ces derniers, d'assaillants qu'ils étaient, se voyant assaillis à leur tour et pris entre deux feux, et voyant, en outre, à qui ils avaient affaire, cherchèrent leur salut dans la fuite. Mais ils avaient à compter avec des hommes habitués à la lutte et à la course, et quoique les ravins et les difficultés de terrain protégeassent ces malfaiteurs, quatre d'entre eux tombèrent entre les mains des inspecteurs.

Ces individus qui, quoique très jeunes encore, se livraient à ce criminel métier, ont été conduits sous bonne escorte à la préfecture de police, et l'un d'eux a avoué que c'étaient bien eux qui étaient les auteurs de l'attaque nocturne commise sur les personnes du sieur Deshayes et du jeune Lefèvre.

Plusieurs de leurs complices manquent encore, mais les ordres donnés par le chef du service de sûreté font espérer qu'ils ne tarderont pas à venir rejoindre leurs complices.

— Un malfaiteur dangereux, le nommé Jacques D..., âgé de quarante-huit ans, repris de justice en état de rupture de ban, était depuis longtemps l'objet des plus actives recherches, lorsqu'il fut, il y a quelques jours, arrêté par la gendarmerie et écroué provisoirement dans la chambre de sûreté à Rueil, en attendant sa translation à la maison d'arrêt.

En peu de temps il fut assez habile pour pratiquer dans un mur fort épais une ouverture assez large pour lui livrer passage; il s'échappa. Dès qu'ils s'aperçurent de son évasion, les gendarmes à cheval s'élancèrent à sa poursuite dans toutes les directions sans pouvoir le retrouver. Ils prirent alors la mesure usitée en pareil cas, qui consiste à transmettre de brigade en brigade le signalement de l'évadé, de sorte que, ce signalement parvenant rapidement aux gendarmes des départements circonvoisins, le fuyard se trouve enveloppé d'une surveillance à laquelle il échappe rarement.

Or, hier, un brigadier et deux gendarmes étant en tournée, entrèrent dans une auberge des environs de Poissy. Un grand gaillard y était attablé, achevant de prendre son repas. Ses chaussures, ses vêtements couverts de poussière indiquaient qu'il venait de faire une longue route. En voyant les agents de la force publique, il trahit, par un mouvement d'effroi qui n'échappa pas à ceux-ci, le déplaisir que lui faisait éprouver leur présence. Cependant, s'étant promptement remis de ce trouble passager, il se leva : « Brigadier, dit-il, je suis content de vous rencontrer, cela m'évitera la peine d'aller jusqu'à votre résidence pour vous déclarer que, venant de Paris, j'ai perdu, chemin faisant, mon portefeuille contenant mon passeport. Que faut-il que je fasse en cette ciconstance? — Nous suivre, répliqua le brigadier qui n'était pas dupe de cette feinte assurance; si vous avez égaré vos papiers, vous n'avez pas perdu cette cicatrice que je vois sur votre visage, et vous ressemblez terriblement à Jacques D..., repris de justice.

En effet, les gendarmes ne s'étaient pas trompés, et ils s'emparèrent du malfaiteur, qui a été mis à la disposition de la justice.

— Une femme, ayant les allures et le costume d'une cuisinière de bonne maison, parcourait hier les halles où se trouvaient en surveillance des agents chargés de dépister des voleurs à *la carre*, qui, depuis quelque temps, exploitaient les marchandes. Cette femme, en examinant les étalages sans jamais rien acheter, attira leur attention, et ils ne tardèrent pas à la surprendre au moment où elle venait de dérober habilement un énorme gigot à l'étage d'un boucher. Elle fut conduite chez le commissaire de police, et dans le panier qu'elle portait, on trouva une provision de comestibles, des étoffes, des objets de bimbeloterie, et jusqu'à une paire de souliers en satin blanc, de la légitime possession desquels elle n'a pu justifier, et qu'elle avait, ainsi qu'elle n'a pas tardé à en faire l'aveu, soustraits, dans la matinée, au préjudice de divers marchands. Cette habile voleuse a été mise à la disposition de qui de droit.

— Hier, à quatre heures du soir, les cris : Au feu! mettaient en émoi les habitants de la commune de La Chapelle. Un incendie violent venait de se manifester rue des Poissonniers, 12, dans l'établissement de M. Lhirondeau, boulanger. Alimenté par une grande quantité de bois amassé dans le fournil où il avait pris naissance, le feu grandit rapidement, et lorsqu'arrivèrent les voisins, la gendarmerie et les sapeurs-pompiers du poste des abattoirs Montmartre, ainsi que ceux de la commune, il formait une ardente fournaise de laquelle une chaleur extrême défendait l'approche. Une pompe fut mise en mouvement par les sapeurs, et, pour l'alimenter, des chaînes furent formées par un détachement du 67e de ligne, sous la direction des sergents de ville et du commissaire de police de la commune. Il n'a pas fallu moins d'une heure de travail pour maîtriser l'incendie. Le bois, les planches et tous les ustensiles nécessaires à la boulangerie, environ trois sacs de farine, ont été détruits.

La cause de ce feu est restée ignorée. Une enquête a été ouverte par le commissaire de police pour la rechercher.

— Errata. — Plusieurs fautes d'impression se sont glissées dans l'article *Variétés* (*Les Galères de Louis XIV*) que nous avons publié dans le numéro d'hier. Ainsi, à la première colonne, ligne 5, au lieu de : « les recherches, » il faut lire : « des recherches. » A la deuxième colonne, lignes 44 et 45, au lieu de : « voici le texte de la lettre, » lisez : « voici le texte de ces lettres. » Même colonne, 6e ligne de la note (5), au lieu de : « diplosmatiques, » lisez : « diplomatiques. A la troisième colonne, ligne 26, au lieu de : « tel était, » lisez : telle était. » Enfin, dans la citation du P. Fournier, contenant le récit du combat de galères, au lieu de : *los tornaremos*, lisez : *los tomaremos*.

DÉPARTEMENTS.

Aisne (Guise). — Une manifestation coupable, et dont les suites ne pouvaient être que préjudiciables à ses auteurs, a eu lieu lundi dernier à Guise. « Tous les détails de cette regrettable affaire ne nous sont pas sans doute encore parvenus, dit le *Nouvelliste* de Vervins, et nous pensons bien être plus amplement renseigné prochainement. Néanmoins, voici ce que nous avons appris à ce sujet :

« Lundi dernier, jour de l'agence, environ deux cents ouvriers employés chez M. Godin, fondeur, prétextèrent divers motifs pour cesser leur travail afin d'exécuter un projet conçu déjà depuis quelque temps. Les chefs de l'établissement, instruits en partie de leurs intentions, avaient cherché à les empêcher de sortir; mais les uns ne rentrèrent pas après midi et les autres s'évadèrent de une heure à deux en trompant la surveillance exercée sur eux. Ils se rendirent à la filature de la Bussière, où environ six cents ouvriers sont occupés, et en débauchèrent un certain nombre. Le tout, y compris femmes et enfants, forma un attroupement de près de quatre cents personnes, qui se mit en marche sur Guise. Aux abords de la ville, la bande se partagea en deux et elle alla cerner à ses deux extrémités la maison où se tient l'agence aux grains, à l'hôtel de la Couronne. Il était alors cinq heures.

« Depuis le départ des premiers jusqu'à ce moment, l'autorité avait eu le temps de prendre ses mesures. C'est pourquoi les deux rassemblements se trouvèrent en présence des magistrats de la ville, soutenus par une force imposante. Ils s'avancèrent néanmoins aux cris de : « A bas l'agence! le pain à vingt sous! » On les engagea à se retirer; mais ils demandèrent comme condition l'abolition de l'agence et la sortie des facteurs. L'autorité dut alors faire les sommations d'usage, après quoi on arrêta quatre des meneurs qui furent conduits à la maison de sûreté. Aussitôt l'attroupement se dispersa de lui-même, et tout rentra dans l'ordre.

« Le lendemain au matin, un certain nombre des ouvriers de la fonderie de Guise se présentèrent devant la mairie dans le but de soustraire aux sévérités méritées de la loi les individus arrêtés la veille. Leur nombre était, dit-on, de 80 à 100. Cette fois encore l'autorité opposa son énergie à ce nouvel acte de rébellion; un instigateur fut arrêté, et le calme se rétablit aussitôt.

« Les cinq individus arrêtés ont été amenés à la maison d'arrêt de Vervins, d'où ils seront traduits devant le Tribunal de police correctionnelle. »

— (Nouvion). — Le 14 de ce mois, la nommée Sidonie Vermez, âgée de vingt-quatre ans, employée chez M. Ruitte-Lancelle, confiseur au Nouvion, occupée à vaquer aux travaux de la maison, prétexta, vers six heures du soir, le besoin de se reposer, et monta à sa chambre. Là, avec un rasoir qu'elle avait pris dans des objets de toilette, elle se fit au cou une blessure de douze centimètres de longueur. Elle descendit tout ensanglantée dans la cour et s'évanouit. Un médecin fut appelé. Mais quand elle revint à elle, elle profita d'un moment où elle n'était pas surveillée pour se précipiter dans le puits. On parvint cependant à la retirer, mais elle expira peu d'instants après. Cette jeune fille paraissait depuis six mois atteinte d'aliénation mentale.

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres), 20 septembre. — Aujourd'hui, une scène extraordinaire s'est passée à l'audience de la Cour centrale criminelle.

Deux jeunes employés de commerce, déclarés coupables de détournement d'une somme de 600 liv. st., venaient d'être condamnés à un an de prison, lorsqu'un vieux monsieur, d'un extérieur très respectable, qui pendant tout le cours des débats avait occupé un siége un peu au-dessous de celui du président, s'est tout à coup dirigé vers le banc des avocats, où, s'adressant à M. Giffard qui était au bout du banc, il lui a demandé sur un ton des plus sérieux et des plus solennels s'il se souvenait de Cardiff; puis, sans attendre de réponse, le vieillard tira un pistolet de dessous ses vêtements, en apposa le canon sur la joue droite de M. Giffard et lâcha la détente. L'arme en partant ne fit que fort peu de bruit. Ramassée à l'instant même par un des confrères de M. Giffard, on s'aperçut qu'avant la décharge, la balle était fort heureusement tombée du canon. Grâce à cette circonstance, M. Giffard, qui un instant s'était crut mort, en fut quitte pour la peur et une légère brûlure. Pendant quelques instants la stupéfaction fut si grande, que l'auteur de cette tentative d'assassinat eût très bien pu se retirer sans être inquiété s'il l'eût voulu. Il fut enfin arrêté par les agents Russel et Butlord, qui le conduisirent devant le shériff Wellis. Ce magistrat ayant ordonné aux agents de fouiller le prisonnier pour voir s'il avait d'autres armes, celui-ci, tirant aussitôt un autre pistolet de sa poche, le remit aux agents en disant : « Prenez garde, il est chargé à balle et amorcé. »

Si M. Giffard a échappé à la mort, il le doit presque à un miracle. Car si son agresseur se fût servi de ce pistolet, il l'aurait bien probablement tué ou tout au moins très grièvement blessé. M. Giffard étant enfin revenu à lui, s'approcha de son agresseur pour l'examiner. Il ne lui fallut qu'un coup d'œil pour voir que cet homme lui était complétement étranger, et que, malgré son sang-froid, il avait évidemment l'esprit dérangé. Interrogé sur ses noms et qualité, le prisonnier déclara s'appeler Hugh-Pollard Willoughby et faire partie du clergé du diocèse d'Oxford.

En le fouillant, on trouva sur lui 5 liv. sterl. en or et 12 sh. en argent. Ces formalités remplies, le prisonnier demanda à être mis en rapport avec un avocat, et désigna M. Clarkson. Cet avocat se trouvant par hasard dans une salle voisine, on accéda immédiatement aux désirs du prisonnier. Au bout de quelques instants, M. Clarkson est venu déclarer qu'après avoir interrogé son client en particulier, il avait tout lieu de croire que les détails donnés par celui-ci sur son nom, sa famille et sa profession étaient parfaitement vrais, et a demandé que la Cour voulût bien ne pas statuer sur son sort avant d'avoir fait examiner l'état de ses facultés mentales.

M. Clark, greffier de la Cour, a reçu ensuite les dépositions de quelques-uns des témoins de cet étrange événement. Un avocat, M. Lelley, qui se trouvait à côté de M. Giffard, a déclaré avoir reçu sur le visage une partie de la décharge.

Les magistrats ont envoyé leur décision à huitaine.

Chemins de fer de Versailles. — Départ toutes les heures, de la rive droite, rue Saint-Lazare, n° 124, et de la rive gauche, boulevard du Montparnasse, n° 44.

Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudi et vendredi.

Bourse de Paris du 23 Septembre 1854.

3 0/0	Au comptant, D^er c.	74 85.	— Sans changem.
	Fin courant —	74 90.	— Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, D^er c.	98 90.	— Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	98 90.	— Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	74 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	74 70	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Emp. 25 millions	1085 —
4 0/0 j. 22 mars	— —	Emp. 50 millions	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 de 1852	98 90	Obligat. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	98 90	Caisse hypothécaire	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Palais de l'Industrie	132 50
		Quatre canaux	1140 —
		Canal de Bourgogne	— —
Act. de la Banque	2940 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier	600 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil.	735 —	Mines de la Loire	675 —
Crédit maritime	490 —	H. Fourn. d'Herser.	75 —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Lin Cohin	545 —
Emp. Piém. 1850	88 —	Comptoir Bonnard	102 50
Rome, 5 0/0	85 —	Docks-Napoléon	216 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	74 75	74 90	74 70	74 90
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	98 75	98 90	98 75	98 90
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	715 —	Paris à Caen et Cherb.	512 50
Paris à Orléans	1235 —	Midi	617 50
Paris à Rouen	972 50	Gr. central de France.	517 50
Rouen au Havre	585 —	Dijon à Besançon	— —
Nord	860 —	Dieppe et Fécamp	287 50
Chemin de l'Est	817 50	Bordeaux à la Teste	245 —
Paris à Lyon	990 —	Strasbourg à Bâle	— —
Lyon à la Méditerr.	867 50	Paris à Sceaux	190 —
Lyon à Genève	537 50	Versailles (r. g.)	— —
Ouest	665 —	Central-Suisse	— —

L'Institution Jauffret (1), que ses succès au concours général et au lycée Charlemagne ont placée au premier rang, ne se distingue pas moins chaque année par le nombre de candidats qu'elle fait admettre à l'Ecole polytechnique, à Saint-Cyr, à la Marine, et aux autres écoles spéciales du Gouvernement.

Les cours de *l'Ecole préparatoire* annexée à ce grand établissement, se rouvriront, selon l'usage, le premier lundi d'octobre.

Le personnel enseignant, dans lequel l'administration s'attache incessamment à faire entrer les professeurs les plus éminents, a été composé comme il suit, pour la prochaine année scolaire :

Mathématiques : MM. *Catalan*, docteur ès-sciences; *Moutard*, docteur ès-sciences; *Roguet*, ancien professeur au lycée Saint-Louis; *Genest*, ancien professeur au lycée Charlemagne; *Bourgeois*, ancien élève de l'Ecole polytechnique; *Labosne*, *Serret*, *Macqueron*, licenciés ès-sciences; *Dostor*, docteur ès-sciences.

Physique et chimie : MM. *Terrien*, ancien élève de l'Ecole polytechnique, et *Morot*, docteur ès-sciences.

Histoire naturelle : MM. *Lespès*, docteur ès-sciences; *Salvignac* et *Schlegel*, licenciés ès-sciences.

Littérature : MM. *Vapereau*, docteur ès-lettres; *Barni*, docteur ès-lettres; *Valton*, agrégé des classes supérieures; *Tardieu*, licencié ès-lettres; *Saussol*, professeur d'histoire.

L'enseignement des langues vivantes et la direction des travaux graphiques sont confiés à des maîtres d'une expérience consommée.

Il en est de même des examens hebdomadaires, qui d'un bout de l'année à l'autre tiennent les élèves en haleine sur les matières déjà vues.

Les élèves trop jeunes ou trop peu avancés pour suivre les cours supérieurs sont répartis, selon leur âge et leur force, dans trois divisions préparatoires.

Avec un système d'études aussi fort et aussi complet, *l'Institution Jauffret* offre à la sollicitude des familles toutes les garanties qui résultent de sa bonne discipline, comme de sa direction morale et religieuse.

COMPAGNIE DE CHARBONNAGES BELGES.

MM. les actionnaires de la Compagnie de charbonnages belges sont prévenus qu'un dividende de 15 francs par action leur sera payé, à compter du 30 septembre courant, à Paris, chez MM. de Rothschild frères, et au siége de la société, à Frameries.

— Les *Fontaines et appareils hygiéniques* obtiennent, par ce temps d'épidémie, une grande faveur, puisqu'elles permettent, au moyen d'un appareil fort ingénieusement découvert, d'assainir et purifier l'eau des animalcules qui nuisent à la santé. (Voir aux Annonces.)

— A l'Opéra-Comique, aujourd'hui dimanche, par ordre, le Pré aux Clercs, opéra en trois actes d'Hérold et de Planard; Mme Miolan-Carvalho remplira le rôle d'Isabelle, Mlle Lefebvre celui de Nicette, Mme Colson celui de Marguerite de Navarre; les rôles d'hommes seront tenus par MM. Couderc, Puget, Bussine et Saint-Foy.

— Odéon. — La composition de l'affiche et les débuts de la nouvelle troupe, garantissent une chambrée complète. — Le drame si puissant de MM. Tisserant et Nus, le Vicaire de Wakefield, est en pleine voie de prospérité.

— Vaudeville. — Demain dimanche, 3e représentation du Cabaret du pot cassé, pièce en 3 actes, qui rappellera les joyeuses productions de l'ancien Vaudeville de la rue de Chartres. Citer les noms de MM. Félix, Delannoy, Féricien Chaumont, Mmes Thérie, Dubuisson, c'est donner la meilleure garantie d'un succès qui deviendra populaire.

— Porte Saint-Martin. — Schamyl, avec son immense intérêt, son style coloré, ses prestigieuses décorations et ses admirables artistes, sera joué ce soir pour la soixante-sixième fois et pour la rentrée de Mélingue.

(1) 29, rue Culture-Sainte-Catherine.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

VENTE D'ACTIONS

Etude de **Me BONJOUR**, avoué à Lyon, rue Centrale, 65.

Vente à la Bourse de Lyon, et par le ministère de **M. L. DESCOURS**, syndic des agents de change,

De **DIX ACTIONS** de la compagnie des mines de Planèze et de Combe-Rigaud.

Adjudication au jeudi 5 octobre 1854, à midi.

Mise à prix pour les dix actions : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements et pour voir les titres à **Me BONJOUR**, avoué, rue Centrale, 65. (3350) *

CESSION DE DIVERS BAUX.

Etude de **Me GRIVOT**, avoué à Corbeil.

Adjudication sur publications judiciaires, le vendredi 6 octobre 1854, une heure de relevée,

En l'étude et par le ministère de **Me JOZON**, notaire à Corbeil,

Du droit aux divers baux, pour le temps qui en reste à courir :

1° De la **FERME D'AUVERNEAUX**, sise audit lieu, canton et arrondissement de Corbeil, de la contenance d'environ 170 hectares 85 ares 45 centiares ;

2° D'une **PIÈCE DE TERRE** sise au même lieu, de la contenance de 5 hectares 60 ares.

La jouissance de la ferme expirera par la récolte de 1869 inclusivement.

La jouissance de la pièce de terre expirera le 1er novembre 1863.

Cette cession de baux comprendra en outre tous les ustensiles aratoires, chevaux et bestiaux, attachés à l'exploitation de la ferme.

Les baux dont s'agit dépendent de la succession de M. Jullemier, en son vivant fermier à Auverneaux.

S'adresser pour les renseignements, à Corbeil :

1° A **Me GRIVOT**, avoué poursuivant, rue Saint-Spire, 60;

2° Et à **Me JOZON**, notaire, place de la Halle, dépositaire du cahier des charges. (3355) *

MAISON, TERRES ET BOIS.

Etude de **Me MARCHAND**, avoué, demeurant à Paris.

Adjudication sur licitation, dans les diverses localités, par le ministère de **Me LINDET**, notaire à Paris, en 72 lots, sauf réunion partielle, les dimanches 8, 15, 22 et 29 octobre 1854, heure de midi, d'une **MAISON** et dépendances, **TERRES** et **BOIS**, à Mandres et Boussy-Saint-Antoine, canton de Boissy-Saint-Léger, Villeneuve-le-Roi et Ablon, canton de Longjumeau, Melun (Seine-et-Marne), et Roissy, canton de Tournans, et deux rentes perpétuelles. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, à **Me MARCHAND**, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 18 ; à Me Marin, avoué colicitant, rue de Richelieu, 60, et à **Me LINDET**, notaire, rue de la Harpe, 49, dépositaire du cahier des charges. (3331)

TERRAIN

rues de la Verrerie et des Deux-Portes, à Paris.

Ville de Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 octobre 1854, à midi,

Par le ministère de **Mes MOCQUARD** et **DELAPALME aîné.**

D'un **TERRAIN** situé à Paris, rue de la Verrerie, à l'angle de la rue des Deux-Portes ; de la contenance de 453 mètres 70 centimètres.

Sur la mise à prix de 113,425 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser :

1° A **Me MOCQUARD**, notaire à Paris, rue de la Paix, 5, dépositaire du plan et du cahier des charges ;

2° Et à **Me DELAPALME**, aussi notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5. *

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

OBLIGATIONS FONCIÈRES représentant un capital de 200 millions.

3e TIRAGE.

(3e TRIMESTRE DE 1854.)

Le vendredi 22 septembre 1854, à midi, il a été procédé publiquement à l'Hôtel-de-Ville (salle St-Jean), au tirage des lots attribués, pour le 3e trimestre de 1854, aux 200 mille obligations foncières ou promesses d'obligations foncières au porteur, ainsi qu'au tirage des obligations appelées au remboursement.

Un tirage préalable a déterminé, pour celles des obligations subdivisées en coupures de 100 fr. auxquelles est réservée l'intégralité du lot, le numéro de la coupure qui aura droit au lot intégral échu à l'obligation dont elle fait partie. En conséquence de ce tirage, tout lot échu à une obligation divisée en coupures ayant droit à l'intégralité du lot appartiendra à la coupure n° 10. Il a été ensuite extrait de la roue 160 numéros.

Les neuf premiers numéros ont droit aux lots suivants :

Ordre de sortie.	Numéros sortis.	Montant des lots.
1	1,499	100,000 fr.
1	125,481	50,000
3	173,209	50,000
4	66,277	20,000
5	182,792	10,000
6	25,597	10,000
7	190,025	10,000
8	110,465	10,000
9	180,228	10,000

Les autres numéros appelés au remboursement sont les suivants :

588	50,059	86,490	123,320	168,794
10,697	50,809	91,086	124,935	169,560
11,165	54,389	91,145	125,707	169,699
12,939	56,680	91,358	125,787	169,736
15,802	57,659	93,437	126,016	171,042
20,634	58,874	94,397	127,554	172,064
23,137	59,396	95,793	130,484	173,011
23,366	59,581	96,137	130,997	173,166
24,395	60,054	96,224	131,003	173,993
24,795	60,409	96,645	133,597	175,034
28,816	62,300	97,534	134,080	175,768
28,825	62,457	98,862	135,633	175,854
29,975	62,774	100,129	135,933	176,544
30,711	63,843	101,852	137,577	176,305
32,581	65,897	104,543	142,901	176,981
34,835	66,999	105,349	143,588	177,368
36,455	67,008	106,911	144,826	177,935
37,496	68,728	107,915	145,245	178,201
39,100	69,438	108,986	146,176	178,903
39,663	69,478	112,321	151,546	179,108
39,731	69,987	112,436	152,450	181,491
40,012	71,798	115,609	155,640	185,150
43,430	72,267	116,843	157,530	187,067
44,467	73,523	117,793	160,299	187,089
45,017	73,993	118,001	160,343	190,756
45,122	74,507	118,013	160,662	194,861
46,370	74,908	118,883	164,041	199,298
47,583	79,747	119,846	164,047	—
47,882	82,610	119,898	166,997	
48,684	83,193	120,048	167,113	
49,640	83,569	123,271	168,447	

Les obligations et coupures d'obligations rapportant 3 pour 100 d'intérêt seront remboursées avec une prime de 20 pour 100.

Les porteurs des titres dont les numéros sont sortis au tirage du 22 septembre 1854, sont invités à se présenter à l'administration du Crédit foncier de France, rue Taitbout, 57, avant le 1er novembre prochain, époque à partir de laquelle le remboursement des obligations et promesses d'obligations et le paiement des lots seront effectués contre la remise des titres.

Le 8e tirage aura lieu le 22 décembre 1854.

Il comprendra 20 lots s'élevant ensemble à 390,000 fr. (12608)

CHEMIN DE FER DU NORD.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le 25 octobre 1854, à trois heures de relevée, à la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, à l'effet de délibérer sur une convention intervenue entre la compagnie du chemin de fer de Namur à Liége et la compagnie du chemin de fer du Nord. — La présente convocation est faite conformément aux articles 34, 36 et 41 des statuts.

Pour assister à l'assemblée générale, il faut, d'ici au 10 octobre au plus tard, avoir déposé 40 actions au moins, à la caisse de la société, place Roubaix, à Paris, ou chez MM. N.-M. Rothschild et fils, à Londres. Ceux de MM. les actionnaires qui ont 40 actions au moins déposées à la caisse pourront se présenter pour retirer leur carte d'admission.

Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 40 actions, sans néanmoins pouvoir réunir plus de 10 voix. (12607)

AVIS.

MM. les actionnaires de la société anonyme des **Hauts-Fourneaux et Forges de Denain et d'Anzin**, sont prévenus qu'un deuxième à-compte sur le dividende de 1852-53, de 12 f. 50 c. par action, leur sera payé à partir du 30 septembre courant, sur la présentation de leurs titres, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 57, et à Valenciennes, chez MM. E. Lefevre et Ce, banquiers. (12613)

PRÉCIS D'AGRICULTURE théorique et pratique par MM. PAYEN et RICHARD, membres de l'Institut (Académie des Sciences) et de la Société impériale et centrale d'Agriculture. Deux beaux volumes in-8°. Prix, broché, 15 fr.

CHIMIE INDUSTRIELLE (Précis de), par M. PAYEN, membre de l'Institut (Académie des Sciences), professeur au Conservatoire des Arts et Métiers et à l'Ecole centrale des Arts et Manufactures. — 2e édition revue et augmentée. Un volume in-8° de texte et un volume de planches. Prix, broché, 15 fr.

Librairie de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre Sarrazin, 14, à Paris. (12609)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU *des journaux, c'est le* Cours général des Actions.

GAZETTE DES CHEMINS DE FER,

par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; place de la Bourse, 31, à Paris. — Prix, 7 fr. par an; départements, 8 fr. (*Envoyer un mandat de poste.*) (12581) *

A LOUER à des conditions avantageuses, FABRIQUE DE CUIRS VERNIS en pleine exploitation, à Mulhouse (H.-Rhin). S'ad. f° sur les lieux, à M. Steinbach fils, fabric. d'amidon. (12592)*

ON OFFRE à des personnes de bonne tenue et connaissant la place de Paris un emploi pouvant rapporter de 15 à 20 fr. par jour.

S'adresser 7, rue de la Bourse, au **Comptoir général** des ventes, de quatre à six heures.

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES.

A **60** c. la belle, **180** fr. la pièce rendue à domile.
A **65** — **195** — —
A **75** — **225** — —

Ce Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (12539)

GUÉRIS, en qq. jours et à forfait, ÉCOULEMENTS, ULCÈRES, EXCROISSANCES, etc., par corresp., r. St-Martin, 90, Paris (aff.). Moyen préserv. du CHOLÉRA, 6 f., chez l'auteur, P. BASSAGET, méd. consul. (12588)

HOTEL MEUBLÉ et papeterie; loyer, 1,800 f.; bail, 9 ans; af., 7,500 f.; bénéf., 5,000 fr. Prix, 14,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

CABINET LITTÉRAIRE, loyer, 1,212 f. bail, 8 ans; aff. 7,000 f.; bénéf., 3,500 fr. Prix, 9,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

Fonds de **VINS** dans un beau quartier; bail à volonté; loyer 1,100 f.; bénéf., md de 3,000 f. Prix, 4,000 f.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (12610)

Etude de MM. PERGEAUX et Ce, pl. de la Bourse, 31.

A VENDRE tant à Paris qu'en province, choix de fonds de commerce en tous genres, hôtels meublés, cafés, vins, traiteurs et liquoristes, merceries, épiceries, cabinets de lecture, etc., etc. Affaires contentieuses, régies de propriétés, etc. (12611)

A CÉDER beau choix de fonds de commerce de tous genres et tous prix. Etude de M. Desgranges, r. Neuve-des-Petits Champs, 50. (12612)

FONTAINES HYGIÉNIQUES.

L'eau assainie, purifiée d'animalcules

Santé. PAR L'APPAREIL DARDONVILLE. Force.

BREVET D'INVENTION S. G. D. G.

39, rue du Faubourg-Saint-Denis, 39.

Prix : pour une fontaine d'une voie, tout posé, 11 fr.; 2 voies, 14 fr.; 3 fr. en plus pour les contenances plus considérables. Fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaines de luxe de toutes dimensions. fontaines pour faire l'absinthe et toutes les liqueurs. NOTA. Sur une lettre adressée f° un employé de l'admin. se rend au domicile indiqué.

Pour Paris, la province et l'étranger, expédition de fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaine d'une voie, 22 fr.; deux voies, 29 fr., trois voies, 36 fr.—3 fr. 50 c. en sus pour l'emballage. Lettres affr., mandats sur la poste ou valeur à vue sur Paris, frais de transp. à la charge du preneur. On délivre des prospectus pass. de l'Opéra, 18; au Lingot d'or, passage Jouffroy, et fg St-Denis, 39. (12488)

LE PORTE PLUME
GALVANO-ÉLECTRIQUE

guérit les névralgies, migraines et crampes.
Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM.
Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Mauconseil. (12528)

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.

CHOCOLAT MENIER.

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris,
Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.

Exempt de tout mélange, composé de matières de premier choix, le *Chocolat Menier* se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arome. Sa qualité est tellement supérieure qu'il ne redoute aucune comparaison.

Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

(12362)

Changement de domicile

pour cause d'agrandissement.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.

Services de table. — Couverts argentés.

1844 1er médaille d'or. **MAISON DE VENTE.** 1849 2e médaille d'or.

Mlle THOMAS ET Cie,

ci-devant n° 18, *actuellement n° 35,* ***boulevard des Italiens,***

AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,

PAVILLON DE HANOVRE.

Exposition permanente

DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET Cie.

(12321)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Fonds d'entreprise de déménagements

Adjudication en l'étude et par le ministère de Me de Madre, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205, le lundi deux octobre mil huit cent cinquante-quatre, à midi, d'un fonds d'entreprise de déménagements exploité à Paris, rue de Charenton, 48, faubourg Saint-Antoine; services spéciaux de Paris à Reims et à Troyes. Mise à prix, qui pourra être abaissée, mille francs, indépendamment, bien entendu, de la valeur des chevaux, voitures et matériel servant à l'exploitation de ladite entreprise.

S'adresser, pour les renseignements, audit Me de Madre, notaire dépositaire du cahier des charges, et à madame veuve Huelle, rue de Charenton, 48. (3363)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place publique de Grenelle
Le 24 septembre.

Consistant en casiers, rayons, clous, limes, fers, etc. (3362)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du dix septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-trois du même mois, aux droits de cinq francs cinquante centimes, entre MM. Emile CHARLET DE COURCELLES, avocat, demeurant à Paris, rue Montmartre, 155, et M. Pierre MARIZY, principal clerc d'avoué, demeurant même rue, même numéro,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif pour la fondation d'une institution ayant pour titre : Administration judiciaire centrale, et pour but : la triture de toutes les affaires judiciaires à Paris, en province et à l'étranger, a été formée entre eux, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-quatre, pour une durée illimitée; laquelle, néanmoins, ne pourra être dissoute avant l'expiration des cinq premières années.

Son siége est à Paris, rue Montmartre, 155, provisoirement.

Les associés prendront le titre de directeurs ; ils ne pourront engager la société qu'au moyen de leurs signatures collectives, leurs droits sont égaux ; les pertes et les bénéfices seront partagés par moitié.

L'apport de chacun des associés est de cinq mille francs.

Pour extrait conforme :

DE COURCELLES, avocat,
MARIZY. (9810)

Entre les soussignés :

M. Constant-Jouffroy DUMERY, ingénieur civil, demeurant rue des Petites-Ecuries, 45, agissant en son nom personnel, d'une part ;

M. Léon-Nicaise SAVARY, demeurant rue d'Amsterdam, 16, agissant dans les mêmes qualités que lors de la formation de la société dont il va être parlé, d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.

La société SAVARY et Ce, formée par acte passé chez Me Vallé, notaire à Paris, le cinq octobre mil huit cent cinquante-deux, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

Article 2.

La liquidation en sera opérée par les associés qui devront signer conjointement tout ce qui aura rapport à ladite liquidation.

Article 3.

L'actif restant après l'acquit des dettes de la société ne pourra être réalisé que du consentement de tous les intéressés ou avec l'autorisation de justice.

Article 4.

Pour publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur.

Fait double à Paris le neuf septembre mil huit cent cinquante-quatre. (9811)

Cabinet de M. L. BAZILE, avocat, rue Monsigny, 6.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert :

Que la société formée entre M. BLOCH aîné et M. EMERIQUE fils aîné, sous la raison sociale BLOCH et EMERIQUE, pour l'exploitation, à Paris, rue du Bouloi, 4, du commerce de confection et habillement en gros, pour huit années, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante, est et demeure dissoute à partir du vingt septembre mil huit cent cinquante-quatre. MM. Bloch et Emerique sont liquidateurs de la société rue du Bouloi, 4.

Pour extrait :

BAZILE. (9807)

D'un acte passé devant Me Delaloge et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert que :

M. Ami-Louis MALANJOYE, dit SAVOYE,

M. Delphin-Jacques HÉLIE,

M. Charles-Eugène MALANJOYE, dit SAVOYE,

Et M. Eugène-Louis MALANJOYE, dit SAVOYE,

Tous quatre négociants en horlogerie, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19,

Ont formé entr'eux une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce d'horlogerie en gros et en détail.

La durée de cette société a été fixée à dix années, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-quatre.

La raison et la signature sociales sont : SAVOYE frères et Ce.

Le siége de la société est à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19.

Chacun des associés aura la signature sociale.

La mise de fonds de chacun des associés est de cent mille francs.

MM. Ami-Louis Savoye, Hélie et Charles-Eugène Savoye ont chacun fourni intégralement leur mise.

M. Eugène-Louis Savoye n'a fourni que cinquante mille francs, et pour le surplus il a été dit qu'il serait libre de le fournir quand il le jugerait convenable, mais qu'il ferait raison de l'intérêt, à cinq pour cent, jusqu'au jour du versement du complément de sa mise.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : DELALOGE. (9812)

Suivant acte passé devant Me Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis, assisté de témoins, le quatorze septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. André KUTT, mécanicien pour pianos, demeurant précédemment à Montmartre, rue de la Nation, 6, et depuis à La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 51 ;

M. Pierre-Jacques SCHWANDER, de même profession, demeurant au même lieu, mêmes rue et numéro ;

Et M. Henri HEMMERDIN, facteur de pianos, demeurant à Montmartre, rue de la Nation, 6, et précédemment rue Lévisse, 7 ;

Après avoir exposé que, suivant contrat passé devant ledit Me Fournier, notaire, le trente janvier mil huit cent cinquante-deux, ils ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la fabrication des mécaniques pour pianos, sous la raison sociale : SCHWANDER, KUTT et HEMMERDIN, et que cette société a été contractée pour trois, six ou neuf années, au choix respectif des associés, à compter du premier février mil huit cent cinquante-deux, et avec faculté à chacun d'eux de faire cesser ladite société à l'expiration de la première ou de la seconde période, en prévenant ses coassociés six mois d'avance,

Ont, d'un commun accord, consenti à ce que ladite société cessât à l'égard de M. Kutt à compter du jour de l'acte ci-extrait ;

Et MM. Schwander et Hemmerdin ont déclaré vouloir continuer ladite société dans les termes arrêtés par eux suivant le contrat susdaté, sans autre modification que celle touchant la raison sociale, qui est désormais : SCHWANDER et HEMMERDIN.

Pour faire publier l'acte ci-extrait, tout pouvoir a été donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Signé : FOURNIER. (9808)

Suivant acte passé devant Me Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis, assisté de témoins, le seize septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Pierre-Auguste MAY, fils aîné,

Et M. Jean-Alexandre-Victor MAY jeune,

Tous deux marchands de fer et de ferrailles, demeurant à Montmartre, rue Saint-André, 5,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de marchand de fer et de ferrailles, situé à Montmartre, rue Saint-André, 5.

La durée de la société a été fixée à dix-huit années, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-quatre, avec faculté à chacun des associés de la faire cesser à l'expiration des six ou douze premières années.

La raison sociale est MAY frères. Le siége de la société est fixé à Montmartre, rue Saint-André, 5.

Le capital social a été fixé à la somme de quarante mille francs, fournie pour moitié par chaque associé. Il a été dit qu'il comprendrait en outre les bénéfices qui seraient réalisés par les frères May au premier octobre mil huit cent cinquante-quatre depuis le dix-neuf août précédent.

La société est administrée par les deux associés, qui ont chacun la signature sociale. Toutefois, ils ne peuvent souscrire aucun effet de commerce, ni accepter aucune traite qu'avec la signature de tous deux.

Tout pouvoir a été donné à l'un ou à l'autre des associés, ou au porteur d'un extrait, à l'effet de faire publier ladite société conformément à la loi.

Pour extrait :

FOURNIER. (9809)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 22 SEPT. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEGAT, md de vins à La Villette, boul. de La Villette, présentement détenu à la prison Mazas; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 11924 du gr.).

Du sieur CRETTÉ (Eugène-Jean), md de vins traiteur, à Vitry-sur-Seine, rue de Soult, 24; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Heurley, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 11925 du gr.).

Du sieur CANTREL (Louis-Frédéric), md de vins traiteur à Saint-Ouen, route de St-Ouen, à l'enseigne du Postillon; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Baltarel neveu, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 11926 du gr.).

De la société CHABRIER et Ce, pour la fabrication de la porcelaine à St-Mandé, Grande-Rue, 92, composée de 1° Charles-Gabriel Delteil; 2° Pierre Chabrier; et 3° Louis Péroux, demeurant tous trois au siége social; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11927 du gr.).

Du sieur VION (Charles), chimiste photographe, rue des Prouvaires, 3; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11928 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHASSIVANT (Etienne-Pierre), md de vins, aujourd'hui voiturier à Passy, rue de la Montagne, 9, le 29 septembre à 9 heures (N° 11919 du gr.);

De la société SCHOEN frères (en liquidation), brasseurs, rue Rochechouart, 36, le 30 septembre à 9 heures (N° 11870 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DIETZ (Chrétien), fab. de meubles, galerie de la Madeleine, 12, le 29 septembre à 9 heures (N° 11815 du gr.);

De la société C. DE COISLIN, F. DEDIEU et Ce, dite l'Union financière, rue Grange-Batelière, 28, le 29 septembre à 3 heures (N° 11458 du gr.);

Du sieur C. DE COISLIN, banquier, rue de Grenelle-St-Germain, 15, le 29 septembre à 3 heures (N° 11425 du gr.);

Du sieur PELLETIER (Louis), ancien fab. de plâtre à Neuilly-sur-Marne, demeurant à Paris, rue Geoffroy-St-Hilaire, 3, le 29 septembre à 12 heures (N° 11817 du gr.);

De la dame FORNIER (Eugénie-Joséphine Desvignes, épouse de Pierre), mde de modes, place Royale, 21, le 29 septembre à 12 heures (N° 11774 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAMBERT, boulanger aux Carrières de Charenton, 68, le 29 septembre à 12 heures (N° 11229 du gr.);

Du sieur GOHAIN (François), anc. fab. de briques et poterie, rue Copeau, 39, demeurant actuellement rue du Pot-de-Fer-St-Marcel, 11, le 29 septembre à 12 heures (N° 11255 du gr.);

Du sieur CONORE (Louis), constructeur mécanicien à Batignolles, rue d'Orléans, 101, le 29 septembre à 10 heures (N° 11603 du gr.);

Du sieur LEHUGEUR (Louis-Joseph), imprimeur sur étoffes à St-Denis, impasse Choissel, le 29 septembre à 10 heures (N° 11583 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GROGNET (Jean-Louis), maître maçon à Vaugirard, rue des Tournelles, 71, sont invités à se rendre le 29 septembre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9284 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GRARI dit GABARET, md de vins traiteur à la Gare de Saint-Ouen, sont invités à se rendre le 29 septembre à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11415 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SARAZIN (Victor-Napoléon), brasseur de cidre, faub. St-Denis, 156, peuvent se présenter chez M. Magnier, syndic, rue de Trévise, 26, pour toucher un dividende de 8 fr. 55 cent. p. 100, unique répartition (N° 8921 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 22 septembre.

Du sieur GIRAUT, fab. de cadres pour daguerréotypes, rue Saintonge, 10, et rue de Volta, 7 (N° 11690 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 SEPT. 1854.

DIX HEURES : Pilaudeau, mécanicien, synd. — Jullienne, crémier, id. — Picart, escompteur, vérif.— Esnault, chapelier, clôt. — Chilliat et Hardouin, épiciers, id. — Frèrebeau, tapissier, conc.

ONZE HEURES : Crancier, restaurateur, vérif. — Maillier, épicier, clôt. — Maitre, loueur de voitures, id. — Chastel fils, fab. de parapluies, conc. — Charpentier, épicier, id. — Lassus et Ce, fab. de voitures, id. — Julien et Izambard, md de modes, id. — Izambard, nég. en fleurs, id.— Valantin, loueur de voitures, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Armande JARIS et Pierre-Noël HUGUES, à Paris, rue du Roule, 21. — Chagot, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Elisa DELETTRE et VIEILHOMME, à Paris, rue de l'Homme-Armé, 3. — Boutet, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Anne-Ismerie SELLIER et Victor-Auguste-Charles BRAY, à Paris, rue Pastourel, 2. — Dervaux, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 septembre 1854. — M. Havang, 36 ans, rue Breda, 27. — Mme Restaut, 36 ans, rue Richer, 45. — Mlle Prevost, 12 ans et demi, rue J.-J.-Rousseau, 3. — M. Daire, 47 ans, rue du Nord, 2. — Mlle Guyot, 73 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 28. — M. Cléry, 22 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 45. — Mme Delpont, 20 ans, rue du Fg-St-Martin, 37. — M. Dufresne, 78 ans, rue de l'Entrepôt, 14. — M. Barrade, 51 ans, rue du Vertbois, 46. — M. Lepître, 68 ans, rue d'Angoulême, 17. — M. Drouin, 33 ans, rue du Vertbois, 61. — M. Gatelaix, 34 ans, rue Saintonge, 15. — M. Petitdidier, 41 ans, rue du Temple, 93. — M. Finot, 50 ans, rue de Charonne, 161. — Mme veuve Astier, 58 ans, rue du Fg-St-Antoine, 149. — Mme veuve Chapelle, 71 ans, rue d'Austerlitz, 32. — M. Receveur, 36 ans, rue de l'Université, 7. — Mme Porcheron, 84 ans, rue Galande, 31. — Mme Lamy, 21 ans, rue d'Orléans-St-Marcel, 23. — Mme Berchan, 54 ans, rue de l'Est, 31. — M. Mauffang, 20 ans, rue du Val-de-Grâce, 13.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,